



Newsletter IRIS

IRIS 2020-3

Une publication
de l'Observatoire européen de l'audiovisuel



Éditeur :

Observatoire européen de l'audiovisuel
76, allée de la Robertsau
F-67000 STRASBOURG

Tél. : +33 (0) 3 90 21 60 00

Fax : +33 (0) 3 90 21 60 19

E-mail: obs@obs.coe.int

www.obs.coe.int

Commentaires et contributions : iris@obs.coe.int

Directrice exécutive : Susanne Nikoltchev

Comité éditorial :

Maja Cappello, rédactrice en chef • Francisco Javier Cabrera Blázquez, Sophie Valais, Julio Talavera Milla, rédacteurs en chef adjoints (Observatoire européen de l'audiovisuel)

Artemiza-Tatiana Chisca, Division Media de la Direction des droits de l'homme du Conseil de l'Europe, Strasbourg (France) • Mark D. Cole, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne) • Bernhard Hofstötter, DG Connect de la Commission européenne, Bruxelles (Belgique) • Tarlach McGonagle, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) • Andrei Richter, Université d'Europe centrale (Hongrie)

Conseiller du comité éditorial : Amélie Blocman, Legipresse

Documentation / Contact presse : Alison Hindhaugh

Tél.: +33 (0)3 90 21 60 10

e-mail: alison.hindhaugh@coe.int

Traductions :

Sabine Bouajaja, Observatoire européen de l'audiovisuel (coordination) • Paul Green • Marco Polo Sarl • Nathalie Sturlèse • Erwin Rohwer • Sonja Schmidt • Ulrike Welsch

Corrections :

Sabine Bouajaja, Observatoire européen de l'audiovisuel (coordination) • Sophie Valais, Francisco Javier Cabrera Blázquez et Julio Talavera Milla • Aurélie Courtinat • Barbara Grokenberger • Jackie McLelland

Distribution : Nathalie Fundone, Observatoire européen de l'audiovisuel

Tél. : +33 (0)3 90 21 60 03

e-mail: nathalie.fundone@coe.int

Montage web :

Coordination : Cyril Chaboisseau, Observatoire européen de l'audiovisuel

ISSN 2078-614X

© 2020 Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg (France)

ÉDITORIAL

«Je peux le faire, j'ai le droit de le faire, c'est la bonne chose à faire » : tout adulte sait pertinemment qu'il s'agit là de trois choses différentes. Et pourtant, ces distinctions paraissent bien vagues lorsqu'il est question des activités en ligne des internautes. La législation devrait en principe apporter toutes les réponses à ces questions, mais son application concrète est bien souvent une affaire délicate, et même les situations les plus évidentes donnent parfois lieu à un âpre contentieux jusque devant les plus hautes juridictions. Par exemple, dans un récent arrêt relatif à une affaire de discours de haine et d'incitation à la violence, la Cour européenne des droits de l'homme a également dû prendre en considération le fait que les autorités nationales n'avaient pas respecté leur obligation de mener une enquête effective sur l'affaire. La question de l'anonymat des internautes que certaines plateformes en ligne cherchent à préserver ne facilite par ailleurs pas la tâche des tribunaux. Ainsi, une juridiction allemande a été amenée à revenir sur sa propre décision de justice, qui avait été vivement critiquée par des experts en droit, dans une affaire de diffamation dans laquelle une responsable politique allemande bien connue demandait à ce que lui soit communiquée l'identité des utilisateurs anonymes qui l'avaient insultée sur Facebook.

Il est tout à fait compréhensible que les citoyens ordinaires ne connaissent pas chaque alinéa de chaque loi qui s'applique à un cas spécifique. Cela est d'autant plus vrai que les professionnels chevronnés du secteur des médias ont eux-mêmes du mal à interpréter correctement les dispositions législatives en question. Et même lorsque la loi est en leur faveur, les professionnels du secteur sont bien souvent contraints de saisir successivement différentes juridictions pour pouvoir faire valoir leurs droits. Par exemple, l'Institut national de l'audiovisuel français, l'INA, a dû aller jusqu'à saisir la Cour de justice de l'Union européenne et la Cour de cassation française pour mettre fin à un épineux litige concernant l'exploitation par l'INA des prestations d'artistes-interprètes ou exécutants.

Les régulateurs peuvent quant à eux contribuer à une meilleure compréhension des dispositions applicables. Par exemple, le régulateur belge, le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA), a publié des éléments d'orientation sur la lutte contre certaines formes de contenus illicites en ligne, notamment les discours de haine. Mais en définitive, il revient au législateur de déterminer les dispositions qui permettent de lutter efficacement contre les injustices sans entraver les droits des citoyens, un exercice qui n'est pas sans embûche, comme l'illustre l'Allemagne, où le ministère fédéral de la Justice et de la Protection des consommateurs a annoncé un projet de loi controversé visant à lutter contre l'extrémisme de droite et les discours de haine en ligne qui renforce, notamment, certaines dispositions de la loi relative à l'application du droit sur les réseaux.

Vous trouverez toutes ces informations, et bien plus encore, dans nos pages électroniques.

Bonne lecture !

Maja Cappello, rédactrice en chef

Observatoire européen de l'audiovisuel

Table des matières

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des droits de l'homme (Grande Chambre) : affaire Magyar Kétfarkú Kutya Párt c. Hongrie

Cour européenne des droits de l'homme : affaire Beizaras et Levickas c. Lituanie

Cour européenne des droits de l'homme : affaire Agentstvo teledideniya Novosti, OOO c. Ukraine

UNION EUROPÉENNE

Publication d'un rapport de synthèse d'une consultation sur l'exercice des droits des artistes-interprètes ou exécutants et des producteurs du secteur audiovisuel

OMPC / OMPI

OMPI : entrée en vigueur du Traité de Beijing sur les interprétations et exécutions audiovisuelles

NATIONAL

Propositions pour une co-régulation en matière de lutte contre les contenus illicites sur les plateformes de partage de contenus en ligne

Publication du premier projet de mise en œuvre en Allemagne de la réforme du droit d'auteur de l'UE

La CJUE est saisie dans le cadre de l'affaire « StreamOn »

Projet de loi pour lutter contre l'extrémisme de droite et les crimes de haine

Une personnalité politique obtient partiellement gain de cause dans un litige concernant des insultes sur les réseaux sociaux

La bataille pour l'acquisition des droits de retransmission des matchs de football en Espagne se poursuit : Mediapro remporte la manche sur la RFEF

La Commission électorale centrale inflige une amende au président du Gouvernement par intérim et à la porte-parole du Gouvernement

Le régime dérogatoire d'exploitation par l'INA des prestations des artistes-interprètes conforté par la CJUE et la Cour de cassation

La retransmission sur BFM TV de la finale de la Ligue des champions de football est contraire à la convention de la chaîne

Le CSA ne pouvait se prévaloir de la sanction qu'il avait infligée à Radio Courtoisie en raison de propos à connotation racistes à l'antenne

Publication, par un comité d'experts indépendants sur l'intelligence artificielle et les technologies fondées sur les données, d'un certain nombre de recommandations au Gouvernement britannique relatives au ciblage des médias sociaux

Le Gouvernement britannique accepte huit des recommandations de l'Étude Cairncross Le Gouvernement britannique accepte huit des recommandations de l'Étude Cairncross

Les caméras de télévision sont autorisées à filmer les audiences de la Cour de la couronne en Angleterre et au Pays de Galles

Le Conseil national de la radio et de la télévision rend une importante décision en matière de stéréotypes de genre et de discrimination dans les programmes d'infodivertissement

Rejet par la BAI des plaintes concernant le programme d'investigation sur le secteur irlandais des courses de lévriers
Publication par le ministre des Communications du cadre général du projet de loi relative à la sécurité en ligne et à la réglementation des médias
Approbation par le Conseil des ministres d'un projet de loi visant à réglementer la publicité insidieuse
Interdiction faite à un radiodiffuseur de filmer au sein du tribunal les audiences d'une affaire particulièrement médiatisée
Rejet par le tribunal de la demande d'une animatrice de télévision de supprimer un article en ligne
[RO] Régimes d'aide à l'industrie cinématographique pour la période 2020-2021

INTERNATIONAL

CONSEIL DE L'EUROPE

HONGRIE

Cour européenne des droits de l'homme (Grande Chambre) : affaire *Magyar Kétfarkú Kutya Párt c. Hongrie*

Dirk Voorhoof
Human Rights Centre, Université de Gand et Legal Human Academy

La Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme a confirmé les conclusions de l'arrêt de chambre rendu le 23 janvier 2018 dans l'affaire *Magyar Kétfarkú Kutya Párt c. Hongrie* (voir IRIS 2018-3/2). Cette affaire portait sur l'utilisation et la promotion par un parti politique d'une application mobile (ci-après « l'application ») permettant aux électeurs de partager de manière anonyme des photographies de leurs bulletins de vote. La Grande Chambre a conclu que l'amende infligée pour la mise à disposition de l'application constituait une atteinte au droit à la liberté d'expression du parti politique en question dans la mesure où cette ingérence dans le droit du requérant n'était pas « prévue par la loi ». Elle a par ailleurs rappelé que les restrictions en matière de liberté d'expression imposées à des partis politiques dans le cadre d'une élection ou d'un référendum doivent faire l'objet d'un contrôle rigoureux du champ d'application de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Le requérant dans cette affaire est le parti politique hongrois Magyar Kétfarkú Kutya Párt (MKKP), dont le mode d'expression politique est particulièrement satirique et qui se plaît à tourner en dérision l'élite politique et les politiques gouvernementales sur son site internet au moyen de campagnes ciblées, d'œuvres de *street art* et autres performances de rue. Dans le contexte du référendum organisé en Hongrie en 2016 au sujet du plan de relocalisation des migrants de l'Union européenne, le MKKP avait mis à la disposition des électeurs une application mobile leur permettant de mettre en ligne et de partager de manière anonyme des photographies de leurs bulletins de vote, tout en les encourageant à voter nul. L'application permettait en outre aux électeurs d'expliquer les raisons de leur vote. La Commission électorale nationale (CEN) avait quant à elle rendu une décision dans laquelle elle concluait que cette application était contraire aux principes de l'équité et du secret du scrutin, ainsi qu'au principe de l'exercice des droits conformément à leur but. Elle avait alors ordonné au MKKP de s'abstenir de commettre de nouvelles infractions à l'article 2(1)(a) et (e) de la loi relative à la procédure électorale (APE) et à l'article 2(1) de la loi fondamentale et lui avait également infligé une amende 2 700 EUR. Cette décision avait été confirmée par la Kúria (la Cour suprême hongroise), mais avec un raisonnement différent, qui réduisit par ailleurs l'amende à 330 EUR. Le MKKP

avait alors saisi la Cour européenne des droits de l'homme, qui avait conclu dans son arrêt de chambre du 23 janvier 2018 à une violation du droit du MKKP à la liberté d'expression consacré par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme (voir IRIS 2018-3/2). En substance, la chambre avait conclu à l'unanimité que le Gouvernement hongrois n'avait pas démontré que l'interdiction en question avait pour but de protéger un intérêt visé à l'article 10(2) de la Convention européenne des droits de l'homme.

Dans son arrêt, la Grande Chambre précise que l'article 10 s'applique non seulement au contenu des informations mais également aux moyens de leur diffusion, dans la mesure où toute restriction imposée à ces derniers porte nécessairement atteinte au droit de recevoir et de communiquer des informations. Elle reconnaît que le fait de fournir aux électeurs une application mobile et de les inviter à publier des photographies de leurs bulletins de vote, ainsi que de les encourager à voter nul, impliquait en effet l'exercice du droit à la liberté d'expression du MKKP par rapport à ces deux aspects de sa conduite. S'agissant du fait de déterminer si l'ingérence dans les droits du MKKP satisfaisait aux exigences de l'article 10(2), la Grande Chambre a conclu à l'absence de prévisibilité suffisante et, par conséquent, au fait que cette ingérence de la CEN n'était pas « prévue par la loi ». La Cour européenne estime qu'un contrôle rigoureux de ce point protège non seulement les partis politiques démocratiques contre des ingérences arbitraires des autorités, mais protège également la démocratie elle-même. Elle rappelle que toute restriction à la liberté d'expression dans un contexte électoral en l'absence de règles suffisamment prévisibles est de nature à nuire au déroulement d'un débat politique ouvert, à la légitimité du processus électoral et des résultats qui en découlent et, en définitive, à saper la confiance des citoyens dans l'intégrité des institutions démocratiques et leur adhésion à l'état de droit. La Grande Chambre estime que les dispositions légales de la loi relative à la procédure électorale sur lesquelles s'était fondée la CEN manquaient de clarté et que le risque potentiel que faisait peser leur interprétation sur le respect des droits électoraux, et notamment sur la liberté de débattre des affaires publiques, appelait donc à une prudence particulière de la part des autorités nationales. La Cour européenne tient compte de l'argument de la CEN selon lequel la conduite du MKKP compromettait l'équité des élections et le secret du scrutin. La Kúria a quant à elle expressément rejeté ce raisonnement en concluant qu'il n'y avait eu aucune atteinte au secret du scrutin puisque l'application mobile ne permettait pas l'accès aux données personnelles des utilisateurs et qu'il était par conséquent impossible de relier un suffrage exprimé à un électeur précis. Le comportement du MKKP n'avait par ailleurs eu aucune incidence concrète sur l'équité du référendum au niveau national et n'avait pas été de nature à ébranler la confiance des citoyens dans le travail des organes électoraux. Pour ce qui est de l'importance particulière que revêt la prévisibilité de la loi en matière de restriction de la liberté d'expression d'un parti politique dans le contexte d'une élection ou d'un référendum, la Cour européenne constate l'existence « d'une incertitude considérable qui entourait les effets potentiels des dispositions légales litigieuses appliquées par les autorités internes ». La Grande Chambre n'est par conséquent pas convaincue que la législation hongroise applicable en l'espèce, sur la base de laquelle les autorités ont restreint la liberté

du MKKP de communiquer des informations et des idées, avait été formulée avec suffisamment de précision, aux fins de l'article 10(2) de la Convention européenne des droits de l'homme, pour exclure tout arbitraire et permettre au MKKP d'adapter son comportement en conséquence.

La Grande Chambre conclut par seize voix contre une à une violation de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme et condamne la Hongrie à verser au MKKP des dommages-intérêts et à lui rembourser ses frais et dépens. Le juge russe Dedov a exprimé une opinion dissidente, dans laquelle il affirme en substance que la campagne du MKKP était « irrespectueuse envers une institution démocratique conçue pour permettre à la société de prendre des décisions ». Il mentionnait le fait que le MKKP a incité les électeurs à annuler intentionnellement leur bulletin de vote pour exprimer leur opposition à l'idée même du référendum et qu'il les a encouragés à faire des dessins humoristiques sur les bulletins de vote, alors qu'il existait plusieurs autres moyens valables pour les membres du MKKP, ainsi que pour les électeurs qui ont annulé leur bulletin de vote, d'exprimer leur opinion.

Große Kammer des EGMR, Magyar Kétfarkú Kutya Párt gegen Ungarn, Beschwerde Nr. 201/17, 20 Januar 2020

Arrêt de Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme, rendu le 20 janvier 2020 dans l'affaire Magyar Kétfarkú Kutya Párt c. Hongrie, requête n° 201/17

LITUANIE

Cour européenne des droits de l'homme : affaire *Beizaras et Levickas c. Lituanie*

Dirk Voorhoof
Human Rights Centre, Université de Gand et Legal Human Academy

La Cour européenne des droits de l'homme a rendu un important arrêt particulièrement bien argumenté (61 pages) dans une affaire de commentaires haineux à caractère homophobe publiés sur Facebook. La Cour européenne a en effet estimé que les autorités lituaniennes avaient enfreint la Convention européenne des droits de l'homme dans la mesure où elles n'avaient pas rempli leurs obligations positives de protéger les personnes concernées contre la discrimination (article 14) et contre les atteintes à leur vie privée (article 8). La Cour européenne a également estimé que les autorités lituaniennes n'avaient pas répondu de manière satisfaisante aux plaintes dont elles avaient été saisies par les requérants pour discrimination en raison de leur orientation sexuelle, et que cette situation équivalait à une violation de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme (Droit à un recours effectif). En l'espèce, les autorités lituaniennes avaient refusé d'ouvrir une enquête préliminaire au sujet des commentaires publiés incitant à la haine et à la violence sur la base de l'orientation sexuelle. La Cour européenne fonde ses conclusions sur l'obligation positive qui incombe aux autorités nationales de garantir la jouissance effective des droits et libertés garantis par la Convention européenne des droits de l'homme, cette obligation étant particulièrement importante pour les personnes ayant des opinions impopulaires ou appartenant à des minorités, car elles sont davantage exposées à la discrimination. La Cour estime que les autorités nationales doivent lutter contre les discours de haine et les discriminations à caractère homophobe en appliquant le droit pénal, qui est considéré dans ces cas comme une ingérence justifiée et nécessaire dans le droit à la liberté d'expression.

En 2015, M. Pijus Beizaras avait publié sur sa page Facebook une photographie sur laquelle lui et son ami, M. Mangirdas Levickas, s'embrassaient. Cette photographie, qui était destinée à annoncer le début de leur relation, devint virale en ligne et donna lieu à plus de 2 400 « j'aime » et plus de 800 commentaires. La majorité des commentaires publiés en ligne incitaient à la haine et à la violence contre les personnes LGBT en général, et de nombreux autres commentaires menaçaient directement M. Beizaras et M. Levickas personnellement. Certains commentaires déclaraient que les homosexuels qui s'embrassaient « devraient être castrés ou brûlés », alors que d'autres exprimaient l'espoir que leur tête soit « fracassée et leur cerveau malmené » et que tous les « pédés » soient abattus, brûlés ou exterminés. M. Beizaras et M. Levickas avaient alors demandé à l'Association lituanienne de défense des droits des personnes LGBT, dont ils

étaient tous deux membres, de signaler, en son propre nom, au Bureau du Procureur général ces commentaires haineux proférés à leur encontre, car ils estimaient que ces commentaires étaient pénalement répréhensibles et devaient par conséquent faire l'objet d'une enquête préliminaire. Ils avaient demandé à l'Association d'agir en leur nom, car cette dernière plaidait pour les droits des personnes LGBT et parce qu'ils craignaient de faire l'objet de représailles de la part des auteurs des commentaires en ligne s'ils déposaient personnellement une plainte auprès du procureur. Quelques jours plus tard, l'Association déposa une plainte auprès du Bureau du Procureur général, dans laquelle elle demandait l'ouverture d'une procédure pénale au sujet de 31 commentaires publiés sur Facebook. Le procureur refusa cependant d'ouvrir une enquête préliminaire pour incitation à la haine et à la violence contre les homosexuels, et l'ensemble des juridictions nationales souscrivirent à cette décision. En substance, les autorités lituaniennes estimaient que les commentaires en question, bien que vulgaires et contraires à l'éthique, ne constituaient pas un délit et que la publication d'une photographie d'un baiser entre deux hommes était en soi une forme de comportement provocateur et excentrique qui, en outre, ne contribuait pas à la cohésion sociale, dans la mesure où la société lituanienne dans son ensemble était très attachée aux valeurs familiales traditionnelles.

M. Beizaras et M. Levickas avaient alors déposé une requête devant la Cour européenne des droits de l'homme dans laquelle ils affirmaient avoir été victimes de discrimination en raison de leur orientation sexuelle, ce qui avait motivé le refus des autorités nationales d'ouvrir une enquête préliminaire au sujet des commentaires haineux en question publiés sur Facebook. Il revenait donc à la Cour européenne de déterminer, notamment, si la décision du procureur de ne pas ouvrir d'enquête pénale, confirmée par l'ensemble des juridictions nationales, était motivée par une attitude discriminante et des préjugés fondés sur l'orientation sexuelle.

La Cour européenne estime qu'il ne fait aucun doute que ces commentaires en question ont porté atteinte au bien-être psychologique et à la dignité de M. Beizaras et de M. Levickas, et que cette affaire relève de la sphère de leur vie privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Compte tenu de certaines références explicites sur l'orientation sexuelle de M. Beizaras et de M. Levickas, il est parfaitement clair pour la Cour européenne que les juridictions nationales ont exprimé qu'elles réprouvaient le fait que les requérants aient affiché publiquement leur orientation sexuelle et qu'il s'agissait là de la raison pour laquelle elles avaient refusé l'ouverture d'une enquête préliminaire. La Cour européenne reconnaît que M. Beizaras et M. Levickas ont présenté des éléments de preuve qui démontrent à première vue que leur "orientation homosexuelle" a joué un rôle déterminant dans la manière dont leur plainte a été traitée par les autorités lituaniennes.

Elle conteste ensuite les conclusions des autorités lituaniennes selon lesquelles les commentaires haineux en cause n'avaient pas atteint un degré de gravité suffisant pour être constitutifs d'une infraction pénale. Elle rappelle en outre que les propos qui constituent un discours de haine et une incitation à la violence, et

qui sont donc manifestement illicites, peuvent en principe obliger les États à prendre un certain nombre de mesures concrètes. De plus, l'incitation à la haine n'implique pas nécessairement un appel à commettre un acte de violence ou d'autres infractions pénalement répréhensibles (voir, également, *Vejdeland a.o. c. Suède*, IRIS 2012-5/2). La Cour européenne estime que si pour les autorités lituaniennes des commentaires tels que ceux exprimés dans cette affaire ne constituaient pas non seulement une incitation à la haine, mais même à la violence fondée sur l'orientation sexuelle, il est difficile de concevoir quelles déclarations le seraient. Elle observe par ailleurs que les mentalités ou les préjugés qui subsistent depuis fort longtemps parmi la plupart des citoyens ne saurait constituer un motif suffisant pour justifier la discrimination de personnes sur la seule base de leur orientation sexuelle, ou pour restreindre le droit à la protection de la vie privée. Par conséquent, l'évaluation faite par les autorités lituaniennes, qui avait motivé leur refus d'ouvrir une enquête préliminaire, n'était pas conforme aux principes fondamentaux d'un État démocratique régi par l'état de droit.

La Cour européenne conteste en outre l'argument avancé par les autorités lituaniennes selon lequel les commentaires contestés n'avaient pas un « caractère systématique », dans la mesure où les commentaires négatifs avaient été rédigés par différentes personnes. La Cour européenne considère que même la publication d'un seul commentaire haineux, incitant à la violence contre les homosexuels sur une page Facebook, suffisait pour qu'il soit pris au sérieux, alors que dans les faits, l'affaire portait sur bien plus qu'un seul commentaire haineux. En effet, la photographie était devenue virale en ligne et avait fait l'objet de plus de 800 commentaires. La Cour européenne mentionne par ailleurs un rapport établi par la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) sur la Lituanie, qui indiquait que le pays avait un problème en la matière et que la plupart des discours de haine se produisaient sur internet et sur les réseaux sociaux.

Enfin, la Cour européenne des droits de l'homme rappelle que les sanctions pénales, parmi lesquelles figurent celles prises contre les auteurs de commentaires haineux les plus graves, à savoir l'incitation à la violence, sont parfaitement justifiables, voire nécessaires, et qu'il en va de même pour les discours de haine proférés à l'encontre de personnes dont l'orientation sexuelle et la vie affective sont différentes. Elle constate qu'il s'agit en l'espèce d'un appel non dissimulé à une atteinte à l'intégrité physique et mentale des requérants, qui impose une protection en matière de droit pénal. Cependant, compte tenu de l'attitude discriminante dont ont fait preuve les autorités lituaniennes, les dispositions pertinentes du droit pénal lituanien n'ont en l'espèce pas été appliquées et la protection pourtant exigée n'a pas été accordée aux victimes.

Compte tenu de ces éléments, la Cour européenne observe qu'il est établi, d'une part, que les commentaires haineux, y compris les appels non dissimulés à la violence proférés par des individus à l'encontre des deux requérants et de la communauté homosexuelle en général, étaient inspirés par une attitude sectaire à l'égard de cette communauté et, d'autre part, que la même vision discriminante explique le refus des autorités publiques compétentes de s'acquitter de leur

obligation positive de mener une enquête effective afin de déterminer si les commentaires au sujet de l'orientation sexuelle des requérants constituaient ou non une incitation à la haine et à la violence. Elle estime que M. Beizaras et M. Levickas ont subi une discrimination fondée sur leur orientation sexuelle et conclut par conséquent à l'unanimité à une violation de l'article 14, combiné à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. La Cour européenne conclut par ailleurs que M. Beizaras et M. Levickas se sont vu refuser l'accès à un recours interne effectif garanti par l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme pour faire valoir leurs griefs sur une violation de leur droit au respect de la vie privée à raison d'une discrimination fondée sur leur orientation sexuelle. La Lituanie est ainsi condamnée à verser un total de 15 000 EUR à M. Beizaras et M. Levickas, à titre de juste réparation.

ECtHR Second Section, Beizaras and Levickas v. Lithuania, Application no. 41288/15, 14 January 2020

<https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-200344>

Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, deuxième section, rendu le 14 janvier 2020 dans l'affaire Beizaras et Levickas c. Lituanie, requête n° 41288/15

UKRAINE

Cour européenne des droits de l'homme : affaire *Agentstvo televideniya Novosti, OOO c. Ukraine*

Dirk Voorhoof
Human Rights Centre, Université de Gand et Legal Human Academy

La Cour européenne des droits de l'homme a été amenée à préciser certaines des caractéristiques qui définissent le « journalisme responsable » et a ainsi justifié une restriction du droit à la liberté d'expression et aux reportages journalistiques dans le cadre d'une série de reportages consacrés à un accident au cours duquel un agent de police était tombé d'un trolleybus en marche alors qu'il se rendait à son travail. La Cour européenne a estimé que certaines séquences des reportages télévisés réalisés par une société de radiodiffusion ukrainienne n'avaient pas respecté les principes du journalisme responsable, tout en reconnaissant que d'autres séquences de cette couverture médiatique de l'accident ne justifiaient aucune forme d'ingérence dans le droit des radiodiffuseurs à la liberté d'expression consacrée par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

En 2006, la société de radiodiffusion ukrainienne, Agentstvo televideniya Novosti, OOO (ATN OOO), avait réalisé quatre reportages consacrés à un accident de trolleybus ayant impliqué un agent de police de la ville de Kharkiv (l'agent G). L'homme souffrait d'un traumatisme cérébral et était resté dans le coma pendant un certain temps. Les reportages en question mentionnaient les deux hypothèses suivantes : « hypothèse A » : l'agent G. avait intentionnellement sauté du trolleybus, c'est-à-dire qu'il avait saisi les poignées des portes du trolleybus, les avait ouvertes et avait sauté du trolleybus en marche, et « hypothèse B » : l'agent G. pouvait être sous l'emprise de l'alcool ou de stupéfiants. La mère de l'agent G. déposa une plainte contre ATN OOO pour demander que les informations diffusées au sujet de son fils soient démenties et qualifiées de mensongères. Elle demandait par ailleurs le versement d'une indemnisation pour préjudice moral et avait affirmé devant les juridictions internes que ces informations avaient porté atteinte à l'honneur, à la dignité et à la réputation professionnelle de son fils. Le tribunal d'instance du district de Kharkiv avait alors fait droit à sa demande en ordonnant la suppression des deux déclarations contestées et en octroyant à Mme G. la somme de 730 EUR pour préjudice moral et 12 EUR au titre des frais et dépens. La cour d'appel confirma par ailleurs le jugement du tribunal d'instance en ajoutant que les médias n'étaient pas autorisés à recueillir et à répandre des rumeurs en laissant entendre qu'elles sont corroborées par des témoins. La Cour suprême avait quant à elle refusé à ATN OOO de faire appel de cette décision sur des points de droit.

ATN OOO avait alors introduit une requête devant la Cour européenne des droits de l'homme en affirmant que les décisions prises par les juridictions internes lui

ordonnant de retirer les déclarations en question et accordant une indemnité à Mme G. constituaient une violation de son droit à la liberté d'expression consacré par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. Dans la mesure où l'ingérence dans le droit d'ATN OOO était prévue par la loi et poursuivait le but légitime de protéger la réputation de l'agent G, il revenait à déterminer si cette ingérence était nécessaire dans une société démocratique.

La Cour européenne estime que la diffusion des informations litigieuses mettait en cause le rôle des médias dans une société démocratique dans la participation aux débats sur des questions d'intérêt général légitime et que, par conséquent, la liberté de la presse était concernée. La marge d'appréciation dont disposaient les autorités pour établir la « nécessité » de cette ingérence était donc particulièrement étroite.

La Cour européenne observe par ailleurs que les juridictions nationales ont justifié cette ingérence au titre de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme au motif que la société de radiodiffusion n'avait pas démontré que les informations diffusées étaient exactes et suffisamment étayées. Elle convient du fait qu'une telle conclusion n'est pas, en tant que telle, contraire à l'article 10 de la Convention, puisque les déclarations diffusées par ATN OOO correspondaient davantage à des allégations de faits qu'à des jugements de valeur. La véracité de ces informations était donc susceptible d'être vérifiée. La Cour européenne rappelle par ailleurs que la protection qu'offre l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme était subordonnée à la condition qu'ATN OOO ait agi de bonne foi afin de communiquer des informations précises et fiables conformément aux principes du journalisme responsable. Elle précise en revanche qu'elle ne souscrit pas aux conclusions des juridictions ukrainiennes au sujet des hypothèses A et B.

S'agissant de l'hypothèse A, où l'agent G. aurait ayant intentionnellement sauté du trolleybus, elle confirme les conclusions des juridictions ukrainiennes selon lesquelles ATN OOO n'a pas vérifié cette information. En effet, cette déclaration ne reposait que sur les propos tenus par un représentant de la société (L.) qui exploitait le trolleybus et était en outre responsable du service de sécurité routière de la société. La société aurait pu être tenue pour responsable s'il avait été démontré qu'un dysfonctionnement technique ou une négligence de sa part avait provoqué l'incident. En effet, dans certaines circonstances, L. lui-même, en tant que responsable du service de sécurité routière de la société, aurait vraisemblablement pu être tenu pour responsable d'une telle situation et, dans ce contexte, il aurait fort bien pu avoir intérêt à présenter l'incident comme étant intégralement imputable à la victime. ATN OOO a cependant présenté cette version des faits comme un fait avéré, en utilisant par ailleurs des propos particulièrement dédaigneux à l'égard de l'agent G. Rien n'indique que la société ATN OOO a cherché à vérifier cet aspect de la déclaration, ni qu'elle ait informé les téléspectateurs que cette partie de la déclaration provenait d'une partie prenante et qu'elle n'avait en outre pas été vérifiée. De plus, dans le reportage suivant consacré à cette affaire, ATN OOO a omis de vérifier et de nuancer ses affirmations. Pire encore, elle a transformé ce qui pouvait initialement être

considéré comme un simple manque de précision dans la couverture de l'incident en une représentation mensongère des faits, combinée à une raillerie injustifiée du sujet du reportage. La Cour européenne conclut que les juridictions internes avaient légitimement constaté qu'en présentant les déclarations de l'hypothèse A, les journalistes d'ATN OOO n'avaient pas agi conformément aux principes du journalisme responsable.

En revanche, elle n'est pas convaincue que les raisons invoquées par les juridictions ukrainiennes pour justifier l'hypothèse B étaient pertinentes et suffisantes. Les juridictions internes ont en effet indiqué qu'ATN OOO avait affirmé à tort que l'agent G. avait été sous l'emprise de l'alcool ou de stupéfiants, mais la Cour européenne observe que les séquences contestées ne comportent pas une telle déclaration. L'émission d'ATN OOO avait en effet uniquement indiqué que deux hypothèses étaient envisagées, parmi lesquelles la possibilité que l'agent G. « aurait pu être sous l'emprise de l'alcool ou de stupéfiants ». Les juridictions nationales n'ont pas davantage expliqué pourquoi, malgré les propos tenus dans l'émission, qui présentaient explicitement l'ivresse de l'agent G. comme l'une des seules hypothèses envisageables pour l'enquête, elles ont interprété cette déclaration comme le fait incontestable que l'agent G. était sous l'emprise de l'alcool ou de stupéfiants. Elles n'ont pas non plus tenu compte du contexte, à savoir qu'ATN OOO avait précisé par la suite que les services d'enquête judiciaire avaient déclaré qu'il était définitivement établi que l'agent G. n'était pas sous l'emprise de l'alcool ou de stupéfiants au moment des faits. La Cour européenne des droits de l'homme estime par conséquent que l'ingérence dans le droit d'ATN OOO à la liberté d'expression ne reposait pas sur des motifs pertinents et suffisants. Malgré la modicité de la sanction civile infligée à ATN OOO, il n'a pas été démontré que l'ingérence en cause était nécessaire dans une société démocratique. En conséquence, la Cour européenne conclut à une violation de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme du fait des décisions rendues par les juridictions internes au sujet de l'hypothèse B.

ECtHR, Fifth section (sitting as a Committee), Agentstvo televideniya Novosti, OOO v. Ukraine, Application no. 34155/08, 16 January 2020

<https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-200313>

Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, cinquième section (siégeant en comité), rendu le 16 janvier 2020 dans l'affaire Agentstvo televideniya Novosti, OOO c. Ukraine, requête n° 34155/08

UNION EUROPÉENNE

EU: COMMISSION EUROPÉENNE

Publication d'un rapport de synthèse d'une consultation sur l'exercice des droits des artistes-interprètes ou exécutants et des producteurs du secteur audiovisuel

*Ronan Ó Fathaigh
Institut du droit de l'information (IViR)*

Le 31 janvier 2020, la Commission européenne a publié un rapport de synthèse d'une consultation ciblée qui avait été réalisée au sujet de l'exercice des droits des artistes-interprètes ou exécutants et des producteurs dans le secteur audiovisuel. Cette consultation avait pour objectif de recueillir des informations et des données pertinentes de l'exploitation, sur le marché audiovisuel, des droits relatifs à la durée de protection, y compris pour l'exploitation des œuvres audiovisuelles dans le temps. La consultation s'est tenue du 29 juillet 2019 au 31 décembre 2019 et s'adressait aux personnes chargées de la gestion des droits dans le secteur audiovisuel.

Le rapport de synthèse présente tout d'abord les contributions à la consultation qui, à une « écrasante majorité » proviennent d'Allemagne, et dont la plupart concernent des artistes-interprètes d'œuvres audiovisuelles ou les organisations qui les représentent. D'autres États membres ont également apporté leurs contributions, y compris de producteurs audiovisuels, de distributeurs, d'agents commerciaux et de fournisseurs de contenu audiovisuel (radiodiffuseurs, plateformes de vidéo à la demande, institutions du patrimoine culturel) ou d'organisations les représentant.

Le rapport expose notamment un certain nombre de tendances générales observées dans le cadre de la consultation : premièrement, les artistes-interprètes ou exécutants du secteur l'audiovisuel qui ont répondu à la consultation ont indiqué que leurs droits étaient habituellement transférés au moyen d'un contrat de travail ou par la combinaison d'un contrat de cession de droits et d'un contrat de travail. Une légère majorité d'entre eux estime que seule une infime partie des œuvres audiovisuelles auxquelles ils avaient pris part étaient encore exploitées après 50 ans, tandis que d'autres affirment qu'une partie des œuvres auxquelles ils avaient participé étaient encore exploitées après 50 ans. Deuxièmement, la plupart des producteurs ayant apporté leur contribution à la consultation ont indiqué avoir obtenu les droits des auteurs et artistes-interprètes ou exécutants par le biais de contrats de cession de droits, tandis que d'autres ont déclaré avoir également bénéficier de présomptions légales. Le rapport observe « qu'ils ont globalement précisé que leurs films généraient l'essentiel de leurs recettes au cours des 5 à 10 premières années

d'exploitation et qu'ils cessaient de produire des recettes significatives après 20 ans ». Troisièmement, le rapport précise par ailleurs que les fournisseurs de contenus audiovisuels, tels que les radiodiffuseurs ou les plateformes en ligne, ont affirmé que leurs offres comportaient différents types de contenus audiovisuels (comme des œuvres plus anciennes ou plus récentes) en fonction de leurs modèles commerciaux respectifs. Les répondants de cette catégorie ont souligné les difficultés auxquelles ils sont confrontés pour l'obtention des droits d'exploitation des œuvres cinématographiques et ont également déploré le manque d'information sur la propriété des droits.

Enfin, la Commission européenne a déclaré qu'elle réalisera une « analyse plus approfondie » des contributions obtenues dans le cadre de la consultation ciblée et que ces résultats seraient examinés pour l'élaboration d'un rapport visant à évaluer l'éventuelle nécessité de prolonger la durée de protection des droits des artistes-interprètes ou exécutants et des producteurs dans ce secteur, conformément à la Directive 2011/77/UE relative à la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins (voir IRIS 2011-9/6).

European Commission, Summary Report of the targeted consultation on the exercise of rights of performers and producers in the audiovisual sector

<https://ec.europa.eu/digital-single-market/en/news/summary-report-targeted-consultation-exercise-rights-performers-and-producers-audiovisual>

Commission européenne, Rapport de synthèse de la consultation ciblée sur l'exercice des droits des artistes-interprètes ou exécutants et des producteurs du secteur audiovisuel

OMPC / OMPI

OMPI

OMPI : entrée en vigueur du Traité de Beijing sur les interprétations et exécutions audiovisuelles

Léa Chochon
Observatoire européen de l'audiovisuel

Le 28 janvier 2020, l'Indonésie a ratifié le Traité de Beijing sur les interprétations et exécutions audiovisuelles, marquant ainsi la trentième adhésion décisive permettant l'entrée en vigueur du Traité tel que prévu par son article 26. Il entrera en vigueur le 28 avril 2020 pour ses 30 parties contractantes. Il fut signé par 88 États, dont 22 États membres de l'EU-27, et par l'Union Européenne (à ce jour, seule la Slovaquie a ratifié le traité).

Le traité fut adopté à Beijing lors de la conférence diplomatique de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) (voir IRIS 2012-8/1), après plus de dix ans de négociations (voir IRIS 2001-2/1 et IRIS 2011-8/1), depuis notamment la Conférence diplomatique de l'OMPI sur la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles qui s'était tenue à Genève en décembre 2000. Il a pour objet les droits de propriété intellectuelle, en particulier les droits voisins des artistes interprètes et exécutants sur leurs interprétations ou exécutions audiovisuelles.

Pour rappel, les droits voisins des artistes interprètes et exécutant bénéficient d'une protection à l'échelle internationale grâce à la Convention de Rome de 1961 et au Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT) de 1996. Néanmoins cette protection internationale ne s'étendait pas aux interprétations et exécutions audiovisuelles.

L'objectif du Traité de Beijing est donc de moderniser et adapter les règles internationales relatives à ces droits à l'ère du numérique, dont « l'évolution et la convergence des techniques de l'information et de la communication ont une incidence considérable sur la production et l'utilisation des interprétations ou exécutions audiovisuelles » comme le reconnaît le préambule du traité.

Cette actualisation se réalise tout d'abord par le renforcement des cinq types de droits patrimoniaux exclusifs conférés aux bénéficiaires pour leurs interprétations ou exécutions fixées dans un format audiovisuel : les droits de reproduction (article 7), de distribution (article 8), de location (article 9), de mise à disposition et de radiodiffusion et de communication au public (articles 10 et 11). Une protection est également apportée aux interprétations et exécutions non fixées en permettant aux bénéficiaires d'autoriser ou non leur fixation, leur radiodiffusion et communication au public (article 6). Par ailleurs, le traité

consacre un droit moral (article 5) qui se matérialise par deux types de droits : tout d'abord un droit d'exiger d'être mentionné en tant qu'artiste interprète ou exécutant d'une interprétation ou exécution ; ensuite, le droit de s'opposer à toute déformation ou mutilation de ses interprétations ou exécutions qui serait préjudiciable à sa réputation.

Communiqué de presse de l'OMPI PR/2020/845, Genève, 28 janvier 2020

https://www.wipo.int/pressroom/fr/articles/2020/article_0002.html?utm_source=WIP+Newsletters&utm_campaign=9ffee9e93a-EMAIL_CAMPAIGN_2020_01_29_11_49&utm_medium=email&utm_term=0_bcb3de19b4-9ffee9e93a-256793657

Traité de Beijing sur les interprétations et exécutions audiovisuelles, TRT/BEIJING/001, 24 juin 2012

<https://wipolex.wipo.int/fr/treaties/textdetails/12213>

NATIONAL

BELGIQUE

Propositions pour une co-régulation en matière de lutte contre les contenus illicites sur les plateformes de partage de contenus en ligne

*Olivier Hermanns & Samy Carrere
Conseil supérieur de l'audiovisuel*

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel belge (autorité de régulation du secteur audiovisuel de la Communauté française de Belgique – CSA) a publié le 6 février 2020 une note d'orientation sur la lutte contre certaines formes de contenus illicites sur Internet, en particulier le discours de haine. Cette note est destinée à ouvrir un débat public sur les mesures qui pourraient être prises au niveau national afin de poser les bases d'une co-régulation avec les plateformes de partage de contenus en ligne et de coopération avec les autres autorités belges concernées.

Dans cette note, le CSA dresse d'abord un état des lieux. Il relève le rôle important joué par les plateformes de partage de contenus tandis que leur responsabilité est trop limitée. Il souligne que certains contenus affectent particulièrement les jeunes, qu'ils soient les auteurs ou les victimes de ces contenus. Il constate que, sous sa forme actuelle, la régulation est inadaptée et crée, dès lors, une asymétrie de régulation entre les opérateurs de plateformes de partage de contenus en ligne, dont les réseaux sociaux, et les acteurs traditionnels du secteur audiovisuel. Il étaye son analyse en tenant compte de législations déjà en vigueur ou en cours de discussion dans d'autres États membres de l'Union européenne, de la Recommandation (UE) 2018/334 de la Commission européenne du 1^{er} mars 2018 sur les mesures destinées à lutter, de manière efficace, contre les contenus illicites en ligne et du Code de conduite visant à combattre les discours de haine illégaux en ligne adopté en 2016 sous l'égide de la Commission européenne.

Le CSA formule alors des propositions concrètes d'action publique et attire l'attention sur l'urgence de celle-ci. L'instance de régulation suggère ainsi en premier lieu au législateur de la Communauté française de Belgique, l'entité fédérée de l'État belge dont il dépend, de prendre des mesures législatives propres sans attendre l'éventuelle mise en chantier d'une directive européenne en la matière.

Pour le CSA, diverses obligations devraient être imposées aux opérateurs de plateforme de partage de contenus les plus importants, c'est-à-dire toute personne physique ou morale proposant, à titre professionnel, de manière rémunérée ou non, une plateforme de partage de contenus en ligne, quel que soit

son lieu d'établissement, dont le pourcentage d'utilisateurs atteindrait au minimum 20% de la population située en Belgique dans la région de langue française ou la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Ces opérateurs seraient ainsi obligés légalement de retirer ou rendre inaccessibles, dans un délai de 24 heures, les contenus qui leur auraient été notifiés et seraient « manifestement illicites ». Le CSA propose de définir les contenus illicites comme ceux faisant l'apologie des crimes contre l'humanité, provoquant à la commission d'actes de terrorisme ou faisant l'apologie de tels actes ou comportant une incitation à la haine, à la violence, à la discrimination ou une injure envers une personne ou un groupe de personnes en raison de l'origine, d'une prétendue race, de la religion, de l'ethnie, de la nationalité, du sexe, de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre ou du handicap, vrais ou supposés.

Les opérateurs de plateforme devraient en outre mettre en place des procédures de notification ainsi que des procédures de contestation des décisions qu'ils prennent. Ils devraient également mettre les moyens nécessaires pour remplir leurs obligations, fournir des informations et assurer une certaine transparence à l'égard des utilisateurs, en particulier les mineurs.

Vis-à-vis du régulateur, les opérateurs de plateforme devraient désigner un interlocuteur officiel, respecter les recommandations du CSA et communiquer à ce dernier un rapport semestriel sur leur respect des obligations. Le CSA deviendrait ainsi leur interlocuteur principal, s'assurerait du suivi des obligations et pourrait, après mise en demeure à l'opérateur de se conformer à ses obligations ou aux recommandations, prononcer une sanction pécuniaire en tenant compte de la gravité des manquements commis et de leur caractère réitéré éventuel, sans pouvoir excéder 4 % du chiffre d'affaires annuel mondial total de l'exercice précédent. Le CSA ne pourrait ni notifier des contenus individuels ni sanctionner d'opérateur en raison d'un cas individuel.

Enfin, le CSA suggère au législateur de la Communauté française de Belgique d'envisager une coopération et un système d'échange d'informations avec les autres autorités belges compétentes dans un système efficace, cohérent et respectueux des différents partenaires.

La note d'orientation du CSA a été transmise aux parties intéressées, qui ont maintenant le loisir d'en débattre et éventuellement décider de lui donner suite.

Note d'orientation du CSA sur la lutte contre certaines formes de contenus illicites sur Internet, en particulier le discours de haine

https://www.csa.be/wp-content/uploads/2020/02/Note-dorientation-contenus-illicites_f%C3%A9vrier-2020.pdf

ALLEMAGNE

La CJUE est saisie dans le cadre de l'affaire « StreamOn »

Jan Henrich
Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck/Bruxelles

Par une décision du 20 janvier 2020, le *Verwaltungsgericht* (tribunal administratif -VG) de Cologne a adressé plusieurs questions à la Cour de justice de l'Union européenne sur l'interprétation du Règlement (UE) 2015/2120 en ce qui concerne les dispositions relatives à la neutralité du réseau. Ces questions s'inscrivent dans une procédure mettant en cause l'offre « StreamOn » de l'opérateur allemand de téléphonie mobile Telekom Deutschland GmbH qui prévoit, dans certains cas, une limitation du débit de transmission des flux vidéo.

« StreamOn » est une offre de type « zero rating » disponible gratuitement dans certaines formules tarifaires de l'opérateur mobile. Le transfert de données pour les contenus audio et vidéo des diffuseurs participants n'est pas déduit du volume de données souscrit par l'utilisateur dans le cadre de son contrat de téléphonie mobile. Les diffuseurs partenaires inclus dans cette offre sont, par exemple, les services de streaming vidéo tels que Netflix ou YouTube, mais également les médiathèques des radiodiffuseurs publics allemands. En activant l'offre « StreamOn », les clients acceptent également une limitation générale de la bande passante pour le *streaming* vidéo à un débit maximum de 1,7 Mo/s.

En décembre 2017, la *Bundesnetzagentur* (organe allemand de régulation des télécommunications - BNetzA) avait interdit la poursuite de certains éléments de l'offre. La BNetzA considère qu'en principe, une offre « zero rating » est licite, mais que, dans le cadre de « StreamOn », il convient de mettre à la disposition des usagers une largeur de bande illimitée. L'autorité de régulation a justifié sa décision en expliquant que « StreamOn » enfreignait le principe de neutralité du net, qui est un principe de fonctionnement fondamental d'internet dans l'intérêt de tous les utilisateurs. Or, ce principe est violé dès lors que le débit de transmission des flux vidéo est limité de façon sélective.

L'opérateur de télécommunications avait déposé un recours contre cette interdiction. Dans le cadre d'une procédure en référé, l'*Oberverwaltungsgericht* (cour administrative supérieure - OVG) avait d'ores et déjà confirmé provisoirement l'interdiction de certains éléments de l'offre « StreamOn ». Le *Verwaltungsgericht* (tribunal administratif VG) de Cologne compétent pour la procédure au principal vient de soumettre l'affaire à la CJUE.

La Cour de justice européenne devrait préciser si les accords entre les fournisseurs d'accès à Internet et les utilisateurs finaux concernant le prix, le volume de données ou le débit doivent respecter le principe d'égalité énoncé à l'article 3, paragraphe 3, du Règlement (UE) 2015/2120. Le VG a également

soulevé diverses questions quant à la portée des mesures de gestion du trafic autorisées par le règlement.

Pressemitteilung des Verwaltungsgerichts Köln vom 21.01.2020 - Az.: 9 K 4632/18

https://www.vg-koeln.nrw.de/behoerde/presse/Pressemitteilungen/03_200121/index.php

Communiqué de presse du tribunal administratif de Cologne du 21.01.2020 - réf. : 9 K 4632/18

Projet de loi pour lutter contre l'extrémisme de droite et les crimes de haine

Christina Etteldorf
Institut du droit européen des médias

En octobre 2019, le ministère fédéral de la Justice avait annoncé un projet de loi pour lutter contre l'extrémisme de droite et les discours de haine en ligne (IRIS 2020-1:1/9). Ce document, intitulé *Entwurf für ein Gesetz zur Bekämpfung des Rechtsextremismus und der Hasskriminalität* (projet de loi pour lutter contre l'extrémisme de droite et les crimes de haine), a été publié le 18 décembre 2019. Il prévoit notamment un durcissement de la réglementation de la *Netzwerkdurchsetzungsgesetz* (loi d'application du droit sur les réseaux sociaux - NetzDG) visant à obliger les réseaux sociaux à permettre de façon proactive l'accès aux données des utilisateurs ou à les transmettre aux autorités.

D'une façon générale, le projet prévoit des modifications du *Strafgesetzbuch* (Code pénal - StGB), du *Strafprozessordnung* (Code de procédure pénale - StPO), de la *Bundeskriminalamt-Gesetz* (loi sur les services fédéraux de police judiciaire - BKAG), de la *Telemediengesetz* (loi sur les télémedias -TMG) et de la NetzDG afin de lutter contre la prolifération des contenus en ligne prônant l'extrémisme de droite et à caractère illicite.

En ce qui concerne les modifications du droit pénal, les insultes faites publiquement ou par la diffusion d'écrits, entre autres, seront désormais passibles de sanctions plus sévères et les motivations « antisémites » pourront être prises en compte dans la sanction en tant que circonstance aggravante. Par ailleurs, le projet de loi établit clairement que la protection particulière dont bénéficient les acteurs de la vie politique contre la calomnie et la diffamation s'étend jusqu'au niveau communal.

D'autre part, les modifications du StPO, de la BKAG et de la TMG visent à améliorer l'efficacité des poursuites pénales dans le secteur en ligne. Les fournisseurs de services de télémedias commerciaux, de même que les auxiliaires et les intermédiaires, seront désormais soumis aux mêmes obligations de fournir des renseignements que les services de télécommunications. Un nouvel article 15a de la TMG dispose qu'ils doivent fournir des informations sur les données de base de leurs utilisateurs à la demande des autorités de protection de la Constitution fédérale, des forces de l'ordre ou de la police, du service de contrôle militaire, du service fédéral de renseignement ou des autorités douanières. À cette fin, ils doivent prendre, à leurs frais, les mesures nécessaires dans leur domaine de responsabilité pour fournir les informations requises. Les services ayant plus de 100 000 clients doivent également fournir une interface électronique sécurisée à cet effet.

Les fournisseurs de réseaux sociaux sont, quant à eux, soumis à des obligations de signalement proactif. En vertu de la législation actuelle, les fournisseurs sont déjà tenus de fournir aux utilisateurs une procédure de plainte efficace et

transparente pour les contenus illicites. Désormais, le projet de loi prévoit de compléter cette disposition par le nouvel article 3a de la NetzDG, qui dispose que les fournisseurs devront transmettre les plaintes aux services centraux du *Bundeskriminalamt* (office fédéral de la police judiciaire - BKA) via une interface électronique lorsque le contenu incriminé a été supprimé ou bloqué par le fournisseur et qu'il existe des preuves concrètes pour établir une infraction pénale spécifique (articles 86, 86a, 89a, 91, 126, 129 à 129b, 130, 131, 140, 184b, 184d, 241 du StGB), dont relèvent notamment la diffusion d'outils de propagande ou l'utilisation de symboles d'organisations anticonstitutionnelles. Il incombe au fournisseur de vérifier si ces conditions sont remplies, et si tel est le cas, il est dans l'obligation de faire un signalement immédiat en spécifiant le contenu, l'adresse IP et le numéro de port de l'auteur du contenu. L'utilisateur « pour qui le contenu a été enregistré » doit être informé de la transmission au BKA, sauf si le BKA en décide autrement.

C'est en particulier pour cette dernière disposition que ce projet est critiqué, à l'instar de la NetzDG : par le biais des obligations qui leur incombent, les plateformes sont impliquées dans des tâches touchant de près de nombreux droits fondamentaux qui sont, par essence, du ressort de l'État.

Entwurf für ein Gesetz zur Bekämpfung des Rechtsextremismus und der Hasskriminalität

https://www.bmjbv.de/SharedDocs/Gesetzgebungsverfahren/Dokumente/RefE_Bekae mpfungHatespeech.pdf;jsessionid=89F4BD0FFB182DE2C5F3DE2630A6C2F3.2_cid334?_blob=publicationFile&v=1

Projet de loi pour lutter contre l'extrémisme de droite et les crimes de haine

Publication du premier projet de mise en œuvre en Allemagne de la réforme du droit d'auteur de l'UE

*Jan Henrich
Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck/Bruxelles*

Le 15 janvier 2020, le ministère fédéral de la Justice et de la Protection des consommateurs a soumis un projet de mise en œuvre de la Directive (UE) 2019/790 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique. Ce projet traite en premier lieu de la protection des publications de presse en ce qui concerne leur utilisation en ligne et la participation des éditeurs, qui figurent dans la réforme du droit d'auteur. Le projet de mise en œuvre prévoit un droit voisin pour les publications de presse conformément à l'article 15 de la Directive 2015/2120, la réglementation de la fouille de textes et de données, ainsi que la participation des éditeurs aux droits à rémunération statutaires.

En septembre dernier, la Cour de justice de l'Union européenne avait déclaré inapplicable un droit voisin des éditeurs de presse inscrit depuis 2013 dans le droit d'auteur allemand. La CJUE avait établi une violation formelle des exigences de notification. Le nouveau projet est structurellement basé sur la réglementation existante en intégrant quelques écarts prescrits par la directive.

Concrètement, les éditeurs de presse devraient désormais avoir le droit exclusif de distribuer et de reproduire en tout ou partie leurs publications de presse dans le cadre d'offres en ligne, par exemple avec les moteurs de recherche. Sont exclues les utilisations, à titre privé ou non commercial, de publications de presse faites par des utilisateurs individuels, la création d'hyperliens et l'utilisation de mots isolés ou de très courts extraits. Le projet contient des informations précises quant à l'étendue de ces « courts extraits ».

En outre, le projet contient également des dispositions concernant les autorisations prévues par le droit de l'UE pour la fouille de textes et de données, l'enseignement numérique et transfrontière et les services éducatifs, ainsi que pour la préservation du patrimoine culturel, en les associant expressément aux droits voisins des éditeurs de presse.

Dans le domaine des droits à rémunération statutaires, le projet prévoit une plus forte participation des éditeurs aux droits à une rémunération appropriée pour les utilisations autorisées, par exemple dans le cadre de la rémunération des copies privées ou des reproductions à des fins scientifiques. Cette réglementation devrait s'appliquer aux droits à rémunération exercés par les organismes de gestion collective qui gèrent conjointement les droits des auteurs et des éditeurs. À cet égard, le projet prévoit néanmoins un quota minimum de deux tiers de la rémunération en faveur des auteurs.

La directive européenne doit être transposée dans le droit national avant le 7 juin 2021. Selon le ministère fédéral de la Justice et de la Protection des consommateurs, le droit voisin des éditeurs de presse devrait entrer en vigueur

avant cette date.

Diskussionsentwurf des Bundesministeriums der Justiz und für Verbraucherschutz: Entwurf eines Ersten Gesetzes zur Anpassung des Urheberrechts an die Erfordernisse des digitalen Binnenmarkts

https://www.bmjbv.de/SharedDocs/Gesetzgebungsverfahren/Dokumente/DiskE_Anpassung%20Urheberrecht_digitaler_Binnenmarkt.pdf?__blob=publicationFile&v=1

Projet de discussion du ministère fédéral de la Justice et de la Protection des consommateurs : projet de loi initiale portant modification du droit d'auteur aux fins de satisfaire aux exigences du marché unique numérique.

Une personnalité politique obtient partiellement gain de cause dans un litige concernant des insultes sur les réseaux sociaux

*Dr. Jörg Ukrow
Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck/Bruxelles*

Faisant suite d'une part à la plainte d'une responsable politique et au complément d'éléments de preuve apporté à la procédure, et d'autre part aux derniers constats juridiques établis, le *Landgericht* (tribunal régional - LG) de Berlin est en partie revenu sur sa décision initiale du 9 septembre 2019 (voir IRIS 2019-10: 1/11) concernant une demande de communication de données d'utilisateurs de la plateforme de médias sociaux Facebook dans un nouveau jugement rendu le 21 janvier 2020.

Dans sa décision initiale, le LG de Berlin avait rejeté la requête d'une personnalité politique allemande visant à obtenir les coordonnées des utilisateurs ayant publié des commentaires offensants, au motif que les attaques verbales des utilisateurs concernés ne constituaient pas une diffamation de la personne et, partant, n'étaient pas des insultes. Cette décision avait suscité de vives critiques non seulement dans l'opinion publique, mais aussi dans les milieux juridiques.

En tenant compte du message initial, qui a été présenté pour la première fois intégralement au cours de la procédure, le *Landgericht* de Berlin a réexaminé les 22 commentaires des utilisateurs concernés à la lumière de la jurisprudence constitutionnelle des plus hautes instances judiciaires en matière de liberté d'expression et en a conclu que la requérante avait raison dans six cas. En substance, ce revirement repose sur le fait que la chambre a cessé de présumer que la déclaration reproduite dans le message initial émanait intégralement de la demanderesse telle qu'elle est citée, et la considère à présent comme une citation partiellement incorrecte. Le tribunal estime que l'authenticité de la citation auraient dû être mise en doute et que cela aurait dû être pris en compte lors de l'évaluation des commentaires individuels.

Dans ce contexte, les juges considèrent que les commentaires de six utilisateurs ont chacun une teneur illicite en ce sens qu'ils constituent une insulte que rien ne saurait justifier, y compris du point de vue de la liberté d'expression. Ils estiment que la teneur de ces commentaires est clairement discriminatoire et, du point de vue d'un lecteur moyen sans parti pris, semble constituer une attaque ciblée contre l'honneur de la demanderesse en se résumant au dénigrement personnel de cette dernière. Dans ces six cas, Facebook peut donc fournir des renseignements concernant le nom de l'utilisateur, son adresse e-mail et l'adresse IP qu'il a utilisée pour le téléchargement, ainsi que la date et l'heure du téléchargement.

En revanche, en ce qui concerne les seize autres commentaires, le tribunal maintient qu'ils ne constituent aucune des infractions pénales visées à l'article 1,

paragraphe 3, de la *Netzwerkdurchsetzungsgesetz* (loi d'application du droit sur les réseaux sociaux - NetzDG), car ces commentaires - comme cela a déjà été exposé dans la décision initiale du 9 septembre 2019 - font concrètement référence à une déclaration faite par la responsable politique au Parlement de Berlin en 1986 sur la question des peines encourues dans les affaires de relations sexuelles avec des enfants. Ils ne se résument pas au simple dénigrement personnel de la requérante, de sorte que, selon les conclusions de la chambre civile saisie, ils ne sauraient être qualifiés d'insultes.

Dans la mesure où la demanderesse se fonde sur une violation des directives de Facebook, il n'y a pas lieu d'invoquer une injonction en cessation de droit civil en vertu des articles 823, 1004 et analogues du *Bürgerliches Gesetzbuch* (Code civil allemand - BGB) en lien avec les articles 1 et 2 de la *Grundgesetz* (loi fondamentale allemande - GG). Le droit à l'information revendiqué par la demanderesse dans la procédure en cours est inscrit exclusivement à l'article 14 de la *Telemediengesetz* (loi sur les télémedias - TMG) et se limite aux cas où des infractions pénales visées à l'article 1, paragraphe 3 de la NetzDG ont été commises.

Dans la mesure où la chambre n'a pas fait droit à la demande, cette décision n'est pas encore définitive.

Pressemitteilung des Landgerichts Berlin

<https://www.berlin.de/gerichte/presse/pressemitteilungen-der-ordentlichen-gerichtsbarkeit/2020/pressemitteilung.885539.php>

Communiqué de presse du tribunal régional de Berlin

ESPAGNE

La Commission électorale centrale inflige une amende au président du Gouvernement par intérim et à la porte-parole du Gouvernement

Francisco Javier Cabrera Blázquez
Observatoire européen de l'audiovisuel

Le 23 janvier 2020, la Commission électorale centrale (*Junta Electoral Central* – JEC) a conclu que le président du Gouvernement par intérim, dans l'exercice de ses fonctions, avait également enfreint l'article 153.1 de la loi relative à la représentation du peuple (*Ley Orgánica del régimen electoral general* - LOREG), pour avoir fait réaliser et diffuser une interview télévisée en profitant des moyens publics mis à sa disposition, en sa qualité de président du Gouvernement par intérim. La JEC a par ailleurs estimé que la ministre de l'Éducation et porte-parole du Gouvernement avait, dans l'exercice de ses fonctions, enfreint l'article 153.1 de la LOREG pour avoir fait des déclarations à caractère informatif et électoral en profitant des ressources publiques mises à sa disposition en sa qualité de porte-parole du Gouvernement par intérim, à l'occasion d'une conférence de presse qui s'était tenue le 30 octobre 2019 pour rendre compte des accords qui avaient été conclus le jour-même par le Conseil des ministres (voir IRIS 2019-10 : 1/12). La JEC a ainsi infligé une amende de 2 200 EUR à la ministre et, compte tenu de son faible degré de responsabilité, une amende de 500 EUR à l'encontre du Premier ministre par intérim. S'agissant de ce dernier, un vote contestataire de certains des membres du JEC avait même demandé la clôture du dossier sans aucune sanction.

Le 30 octobre 2019, la JEC avait ouvert une procédure de sanction à l'encontre du président du Gouvernement par intérim pour ses déclarations au cours d'une émission télévisée, ainsi qu'à l'encontre de la ministre de l'Éducation par intérim et porte-parole du Gouvernement pour les propos qu'elle avait tenus dans le cadre d'une conférence de presse. La JEC avait en effet estimé que même si les déclarations faites dans l'émission *Al Rojo Vivo* par le président du Gouvernement par intérim et candidat aux élections générales du 10 novembre 2019 n'avaient pas enfreint l'article 53 de la LOREG concernant l'interdiction de diffusion de publicité ou de propagande électorale par l'intermédiaire d'affiches, des médias commerciaux ou de publicités dans la presse, à la radio ou dans d'autres médias numériques à compter de l'annonce des élections et jusqu'au début officiel de la campagne électorale, elles avaient en revanche enfreint l'interdiction énoncée à l'article 50.2 de la LOREG relatif à « tout acte organisé ou financé, directement ou indirectement, par les autorités publiques qui fait allusion aux réalisations ou aux résultats obtenus, ou qui utilise des images ou des expressions identiques ou similaires à celles utilisées par l'un des partis politiques en lice dans sa propre campagne électorale », lorsque ces actes ont été commis à compter de l'annonce des élections jusqu'à la tenue du scrutin. En l'espèce, les actes incriminés avaient

été commis grâce à des moyens institutionnels, puisque cette interview s'est déroulée dans l'une des salles du palais de la Moncloa, le siège du Gouvernement espagnol, et plus particulièrement parce qu'elle avait été diffusée sur le site web officiel de la présidence du Gouvernement. La JEC avait ordonné que cette interview ne figure plus sur la page officielle en question, au moins jusqu'à la fin du processus électoral.

Elle avait par ailleurs conclu que les déclarations faites dans le cadre d'une conférence de presse par la ministre de l'Éducation par intérim et porte-parole du Gouvernement avaient enfreint la même interdiction énoncée à l'article 50.2 de la LOREG et, par conséquent, la Commission électorale centrale avait engagé une procédure de sanction à son encontre.

Expediente sancionador incoado por la Junta Electoral Central, en sesión de 30 de octubre de 2019, contra el Presidente del Gobierno en funciones, por su Declaración Institucional con motivo de la exhumación de don Francisco Franco el 24 de octubre de 2019, así como por su entrevista en el programa "Al Rojo Vivo" del viernes 25 de octubre (Expte. 293/1140)

http://www.juntaelectoralcentral.es/cs/jec/doctrina/acuerdos?anyosesion=2020&idacuerdoinstruccion=72044&idsesion=965&template=Doctrina/JEC_Detalle

Procédure de sanction engagée par la Commission électorale centrale, dans le cadre de sa session du 30 octobre 2019, à l'encontre du président du Gouvernement par intérim, pour sa déclaration institutionnelle à l'occasion de l'exhumation de Don Francisco Franco le 24 octobre 2019, ainsi que pour son interview dans l'émission « Al Rojo Vivo » du vendredi 25 octobre (Expte. 293/1140)

Expediente sancionador incoado por la Junta Electoral Central, en sesión de 30 de octubre de 2019, contra la Ministra de Educación y Formación Profesional en funciones, por las declaraciones realizadas en la rueda de prensa posterior al Consejo de Ministros del día 25 de octubre de 2019 (Expte. 293/1140)

http://www.juntaelectoralcentral.es/cs/jec/doctrina/acuerdos?anyosesion=2020&idacuerdoinstruccion=72042&idsesion=965&template=Doctrina/JEC_Detalle

Procédure de sanction engagée par la Commission électorale centrale, dans le cadre de sa session du 30 octobre 2019, à l'encontre de la ministre de l'Éducation et de la Formation professionnelle, pour les déclarations faites à l'occasion de la conférence de presse qui s'était tenue à l'issue du Conseil des ministres du 25 octobre 2019 (Expte. 293/1140)

La bataille pour l'acquisition des droits de retransmission des matchs de football en Espagne se poursuit : Mediapro remporte la manche sur la RFEF

*Azahara Cañedo Ramos & M^a Trinidad García Leiva
Diversité audiovisuelle / Université Carlos III, Madrid*

En Espagne, la « bataille pour l'acquisition des droits de retransmission des matchs de football », c'est-à-dire le litige qui oppose depuis 2007 les sociétés de médias au sujet des droits de retransmission des matchs de football (voir IRIS 2011-10:1/13), se poursuit ; les protagonistes de ce contentieux sont cette fois Mediapro, la société qui détenait les droits en question depuis de nombreuses années, et la Real Federación Española de Fútbol (RFEF), la fédération espagnole de football.

Le tribunal provincial de Madrid (Audiencia Provincial de Madrid) a sanctionné la RFEF pour son abus de position dominante dans le cadre d'un litige relatif aux droits de retransmission du match de la finale de la Copa del Rey de 2019, une compétition de premier plan en Espagne. En vertu du décret-loi royal n° 5/2015 (Real Decreto-Ley 5/2015), il revient à l'organisateur de la compétition, en l'espèce la RFEF, d'assurer la commercialisation des droits associés à l'événement.

Mediapro, qui estimait avoir été évincée et écartée par la RFEF de ses appels d'offres et contrats, après avoir été exclue de la procédure d'acquisition des droits relative au match en question, demandait que des mesures conservatoires soient appliquées à la procédure. Ces dernières, décidées par le tribunal de commerce en mai 2019, avaient ainsi permis à Mediapro de prendre officiellement part à la procédure d'acquisition des droits. Cependant, peu de temps après cette décision du tribunal, la RFEF interjeta appel pour demander que Mediapro ne soit pas autorisée à participer à la procédure, demande rejetée par le tribunal de commerce. Au final, l'offre faite par Mediapro n'a pas été retenue ; la RFEF a en effet directement cédé les droits en question à un autre acteur du marché, alors même que son offre n'avait pas atteint le prix de réserve et que la procédure n'avait pas fait l'objet d'un second tour d'enchères.

Le tribunal provincial de Madrid a ainsi confirmé le jugement rendu en première instance par le tribunal de commerce, à savoir que Mediapro a été exclue de la procédure sans aucun motif valable et qu'elle est parfaitement autorisée à participer à tout appel d'offres publié par la RFEF ou tout autre organisme sportif. Dans la mesure où il s'agit là de la deuxième fois qu'un tribunal se prononce sur ces faits et qu'il arrive aux mêmes conclusions, la RFEF a été condamnée à s'acquitter des frais de justice engagés dans le cadre de cette nouvelle affaire. Cette décision n'est pas susceptible du moindre recours.

En Espagne, la « bataille pour l'acquisition des droits de retransmission des matchs de football », c'est-à-dire le litige qui oppose depuis 2007 les sociétés de

médias au sujet des droits de retransmission des matchs de football (voir IRIS 2011-10:1/13), se poursuit ; les protagonistes de ce contentieux sont cette fois Mediapro, la société qui détenait les droits en question depuis de nombreuses années, et la *Real Federación Española de Fútbol* (RFEF), la fédération espagnole de football.

Le tribunal provincial de Madrid (*Audiencia Provincial de Madrid*) a sanctionné la RFEF pour son abus de position dominante dans le cadre d'un litige relatif aux droits de retransmission du match de la finale de la Copa del Rey de 2019, une compétition de premier plan en Espagne. En vertu du décret-loi royal n° 5/2015 (*Real Decreto-Ley 5/2015*), il revient à l'organisateur de la compétition, en l'espèce la RFEF, d'assurer la commercialisation des droits associés à l'événement.

Mediapro, qui estimait avoir été évincée et écartée par la RFEF de ses appels d'offres et contrats, après avoir été exclue de la procédure d'acquisition des droits relatif au match en question, demandait à ce que des mesures conservatoires soient appliquées à la procédure. Ces mesures conservatoires, décidées par le tribunal de commerce en mai 2019, avaient ainsi permis à Mediapro de prendre officiellement part à la procédure d'acquisition des droits. Cependant, peu de temps après cette décision du tribunal, la RFEF interjeta appel pour demander à ce que Mediapro ne soit pas autorisée à participer à la procédure, mais le tribunal de commerce rejeta sa demande. Au final, l'offre faite par Mediapro n'a pas été retenue ; la RFEF a en effet directement cédé les droits en question à un autre acteur du marché, alors même que son offre n'avait pas atteint le prix de réserve et que la procédure n'avait fait pas l'objet d'un second tour d'enchères.

Le tribunal provincial de Madrid a ainsi confirmé le jugement rendu en première instance par le tribunal de commerce, à savoir que Mediapro a été exclue de la procédure sans aucun motif valable et qu'elle est parfaitement autorisée à participer à tout appel d'offres publié par la RFEF ou tout autre organisme sportif. Dans la mesure où il s'agit là de la deuxième fois qu'un tribunal se prononce sur ces faits et qu'il arrive aux mêmes conclusions, la RFEF a été condamnée à s'acquitter des frais de justice engagés dans le cadre de cette nouvelle affaire. Cette décision n'est pas susceptible du moindre recours.

Mediapro's press release

Communiqué de presse de Mediapro

FRANCE

La retransmission sur BFM TV de la finale de la Ligue des champions de football est contraire à la convention de la chaîne

*Amélie Blocman
Légipresse*

En mars 2019, le groupe de médias Altice, titulaire exclusif des droits de diffusion de la finale de la Ligue des champions de football, a fait connaître son intention de retransmettre cet événement en direct, le 1^{er} juin 2019, non pas sur RMC Sport, comme l'ont été les autres matchs de cette compétition, mais en clair sur la chaîne BFM TV qui lui appartient également. Par une délibération du 3 avril 2019, le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) a alerté le groupe qu'une telle diffusion ne correspondrait à aucune des catégories de programme que la chaîne est autorisée à diffuser et serait incompatible avec la convention qu'elle a conclue avec le CSA. Celle-ci, en son article 3-1-1, prévoit que ce service de télévision, dont il est rappelé qu'il est « consacré à l'information », « offre un programme réactualisé en temps réel couvrant tous les domaines de l'actualité » et que « sa programmation peut être complétée, le samedi et le dimanche, par des rediffusions d'événements d'anthologie du sport, dont la durée quotidienne ne peut être supérieure à 3 heures 30 entre 6 h et 22 h » et dont la durée totale ne peut excéder 10 % du temps d'antenne hebdomadaire. La chaîne ayant toutefois retransmis en direct cet événement sportif, le CSA a, par délibération du 5 juin 2019, mis la société BFM TV en demeure de se conformer à l'avenir aux stipulations de sa convention. Cette dernière demandait l'annulation de ces deux délibérations.

Le Conseil d'État statue tout d'abord sur la fin de non-recevoir opposée par le CSA à la requête en annulation de sa première délibération, du 3 avril 2019, portée à la connaissance de la société BFM TV par une lettre du président du CSA. Il juge que si cette délibération ne présente pas le caractère d'une mise en demeure ou d'une disposition générale et impérative, elle traduit la position prise par le Conseil, avant la retransmission, sur l'incompatibilité de la programmation envisagée par la société BFM TV avec les stipulations de sa convention. Cette prise de position, qui avait donné lieu à la diffusion d'un communiqué du Conseil sur son site internet, doit être regardée, en l'espèce, comme ayant eu pour objet d'influer de manière significative sur le comportement de la chaîne. Eu égard à sa portée et aux conditions dans lesquelles elle a été prise, la délibération en cause revêt le caractère d'un acte susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir. La fin de non-recevoir opposée par le CSA est donc écartée.

Le Conseil d'État rappelle ensuite qu'aux termes de l'article 20-2 de la loi du 30 septembre 1986 : « Les événements d'importance majeure ne peuvent être retransmis en exclusivité d'une manière qui aboutit à priver une partie importante du public de la possibilité de les suivre en direct ou en différé sur un service de

télévision à accès libre. La liste des événements d'importance majeure est fixée par décret en Conseil d'État (...) ». La finale de la Ligue des champions de football figure au nombre des événements d'importance majeure, en vertu du 6° de l'article 3 du décret du 22 décembre 2004, pris pour l'application de l'article 20-2 précité.

D'autre part, si les stipulations de l'article 3-1-1 de la convention, prévoyant que le service ainsi consacré à l'information offre « un programme réactualisé en temps réel couvrant tous les domaines de l'actualité », permettent à la chaîne de traiter de toute actualité sportive, elles ne peuvent en revanche, contrairement à ce que soutient la société requérante, être interprétées en ce sens qu'elles incluraient la retransmission intégrale de compétitions sportives. Ainsi, alors même que cet événement figure au nombre des événements d'importance majeure entrant dans les domaines de l'actualité couverts par le service de télévision BFM TV, la finale de la Ligue des champions de football ne pouvait, sans que soient méconnues les stipulations des articles 1-1 et 3-1-1 de la convention du 19 juillet 2005, faire l'objet sur cette chaîne d'une telle retransmission. Pour ces mêmes motifs, la société requérante ne peut utilement soutenir que l'impossibilité d'une telle retransmission porte atteinte à sa liberté éditoriale.

Beschlüsse Nr.°431164 und Nr.°432634 des Staatsrats, 5. und 6. Kammer, 31. Dezember 2019

Decisions n° 431164 et n° 432634 du Conseil d'État, 5e et 6e ch. réunies, 31 décembre 2019

<https://www.conseil-etat.fr/ressources/decisions-contentieuses/dernieres-decisions-importantes/conseil-d-etat-31-decembre-2019-diffusion-par-bfm-tv-de-la-finale-de-la-ligue-des-champions>

Le CSA ne pouvait se prévaloir de la sanction qu'il avait infligée à Radio Courtoisie en raison de propos à connotation racistes à l'antenne

*Amélie Blocman
Légipresse*

L'association qui édite le service radiophonique diffusé par voie hertzienne terrestre en mode analogique dénommé « Radio Courtoisie », a demandé au comité territorial de l'audiovisuel de Caen de renouveler, hors appel aux candidatures, l'autorisation d'émettre dont elle était titulaire pour une zone géographique, qui arrivait à expiration le 3 décembre 2018. Par une décision du 27 novembre 2017, le comité territorial a rejeté sa demande au motif que l'association avait fait l'objet d'une sanction pécuniaire de 25 000 euros, infligée par le CSA le 4 octobre 2017. L'association a alors formé un recours administratif devant le CSA, qui l'a d'abord rejeté implicitement, puis, explicitement, par une décision du 25 avril 2018 qui reprend le même motif que celui qu'avait retenu le comité territorial de l'audiovisuel. Le 17 décembre 2018, le Conseil d'État, statuant au contentieux a décidé, sur le fondement de l'article L. 521-1 du Code de justice administrative, d'ordonner la suspension de l'exécution de cette dernière décision. L'association demandait l'annulation pour excès de pouvoir des deux décisions du CSA.

Le Conseil d'État relève que la sanction infligée par le CSA le 4 octobre 2017, sur l'existence de laquelle celui-ci s'est fondé pour prendre la décision litigieuse, était relative à des propos à connotation raciste, xénophobe et incitant à la discrimination envers les personnes à raison de leur religion, tenus à plusieurs reprises par celui qui était alors président de l'association, ou par ses invités, dans l'émission « Le libre journal d'Henry de Lesquen ». Toutefois, il ressort également des pièces du dossier que les orientations prises, à partir de juillet 2017, par l'association, qui a notamment retiré à l'intéressé les responsabilités qu'il exerçait en son sein et l'a écarté de l'antenne, manifestent la volonté de la requérante de tirer les conséquences de la sanction qui lui a été infligée et d'éviter le renouvellement de faits similaires à ceux qui l'ont justifiée.

Dans ces conditions, le Conseil d'État juge que le CSA a fait une inexacte application des dispositions de l'article 28-1 de la loi du 30 septembre 1986 en se fondant sur l'existence de cette sanction pour refuser de reconduire, hors appel aux candidatures, l'autorisation d'émettre dont l'association était titulaire. Le CSA est condamné à verser à l'association requérante 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

Decision n° 425747 du 5 février 2020 du Conseil d'État

<https://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CE/decision/2020-02-05/425747>

Le régime dérogatoire d'exploitation par l'INA des prestations des artistes-interprètes conforté par la CJUE et la Cour de cassation

*Amélie Blocman
Légipresse*

Depuis sa création, l'Institut national de l'audiovisuel (INA) assure la sauvegarde et la valorisation des fonds de la radio et de la télévision publiques françaises. Sa mission a été élargie en 1992 au dépôt légal de la radio et de la télévision, et en 2006 à celui des sites web média. Par arrêt du 22 janvier 2020, la Cour de cassation a mis fin à un contentieux important posant la question du régime d'exploitation par l'INA des prestations des artistes-interprètes.

En l'espèce, les ayants droit d'un musicien décédé au cours de l'année 1985 ont constaté, en 2009, que l'INA commercialisait, dans sa boutique en ligne, sans leur autorisation, des vidéogrammes et des phonogrammes, produits puis diffusés par des sociétés nationales de programme, et reproduisant des prestations du musicien, effectuées au cours des années 1959 à 1978. Ils ont alors assigné l'INA en justice, sur le fondement de l'article L. 212-3 du Code de la propriété intellectuelle (CPI), pour obtenir réparation de l'atteinte prétendument portée aux droits d'artiste-interprète dont ils sont titulaires. En vertu de cette disposition : " Sont soumises à l'autorisation écrite de l'artiste-interprète la fixation de sa prestation, sa reproduction et sa communication au public, ainsi que toute utilisation séparée du son et de l'image de la prestation lorsque celle-ci a été fixée à la fois pour le son et l'image".

Or, l'article 49, modifié, de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 instaure, au profit de l'INA, bénéficiaire, sur les archives audiovisuelles, des droits d'exploitation des sociétés nationales de programme, un régime dérogatoire prévoyant que les conditions d'exploitation des prestations des artistes-interprètes et les rémunérations auxquelles cette exploitation donne lieu sont régies par des accords conclus entre les artistes-interprètes ou les organisations représentatives et cet institut. Ces accords doivent notamment préciser le barème des rémunérations et leurs modalités de versement.

Par un arrêt du 10 mars 2017, rendu sur renvoi après cassation, la cour d'appel a débouté les ayants droit de leurs demandes, considérant que l'article 49 instaure, au seul bénéfice de l'INA, une présomption simple de consentement préalable de l'artiste-interprète, qui peut être combattue, et ne remet ainsi pas en cause le droit exclusif de l'artiste-interprète. Les accords avec les organisations syndicales, visés audit article, ne leur confèreraient pas le droit « d'autoriser et d'interdire » dévolu à l'artiste-interprète, mais auraient pour seul objet de fixer sa rémunération. Les demandeurs, ainsi que la Spedidam (société de perception et de distribution des droits des artistes-interprètes), intervenue volontairement à l'action, ont formé un pourvoi contre l'arrêt. La Cour de cassation a décidé de surseoir à statuer et de poser à la CJUE la question de la compatibilité du régime

juridique prévu à l'article 49 de la loi de 1986 précité avec les articles 2, 3 et 5 de la Directive 2001/29 sur le droit d'auteur dans la société de l'information.

Par arrêt du 14 novembre 2019 (affaire C-484/18), la CJUE a dit pour droit que les dispositions de la directive doivent être interprétées en ce sens qu'elles ne s'opposent pas à une législation nationale qui établit, en matière d'exploitation d'archives audiovisuelles par une institution désignée à cette fin, une présomption réfragable d'autorisation de l'artiste-interprète à la fixation et à l'exploitation de sa prestation, lorsque cet artiste-interprète participe à l'enregistrement d'une œuvre audiovisuelle aux fins de sa radiodiffusion.

En l'espèce, et au regard de la réponse apportée par la CJUE, la Cour de cassation, par arrêt du 22 janvier 2020, rappelle que l'INA a une mission particulière donnée par les lois successives de conserver et de mettre en valeur le patrimoine audiovisuel national, qu'il assure la conservation des archives audiovisuelles des sociétés nationales de programme et contribue à leur exploitation, qu'il détient seul les archives de son fonds et qu'il est seul titulaire des droits de leur exploitation. Il ajoute que les vidéogrammes et phonogrammes litigieux sont soumis au régime dérogatoire dont bénéficie l'INA. Il en résulte que l'artiste-interprète dans la cause avait participé à la réalisation de ces œuvres aux fins de leur radiodiffusion par des sociétés nationales de programme et qu'il avait, d'une part, connaissance de l'utilisation envisagée de sa prestation, d'autre part, effectué sa prestation aux fins d'une telle utilisation.

Dès lors, c'est à bon droit, juge la Cour de cassation, que la cour d'appel a énoncé qu'en exonérant l'INA de prouver par un écrit l'autorisation donnée par l'artiste-interprète, l'article 49, II, de la loi du 30 septembre 1986 modifiée ne supprime pas l'exigence de ce consentement mais instaure une présomption simple d'autorisation qui peut être combattue, et ne remet pas en cause le droit exclusif de l'artiste-interprète d'autoriser ou d'interdire la reproduction de sa prestation ainsi que sa communication et sa mise à la disposition du public.

Civ. 1re, 22 janvier 2020, n° 17-18.177, SPEDIDAM et a. c/ INA

https://www.courdecassation.fr/jurisprudence/2/premiere_chambre_civile/568/47_2_2_44292.html

ROYAUME-UNI

Le Gouvernement britannique accepte huit des recommandations de l'Étude Cairncross Le Gouvernement britannique accepte huit des recommandations de l'Étude Cairncross

*Julian Wilkins
Wordley Partnership*

Le Gouvernement britannique a accueilli favorablement l'étude Cairncross, publiée en février 2019 (voir IRIS 2019-4:1/21), qui portait sur les mesures indispensables à prendre pour garantir l'indépendance du journalisme dans le contexte de la transition des médias traditionnels vers le numérique et de la prolifération des contenus de désinformation. Huit des neuf recommandations de l'étude ont en effet été retenues. Le secrétaire d'État au Numérique, à la Culture, aux Médias et aux Sports a par ailleurs déclaré que le Gouvernement examinerait les recommandations de Cairncross dans le cadre d'autres initiatives, notamment l'examen de la politique de la concurrence en matière de plateformes numériques par l'Autorité de la concurrence et des marchés (CMA), qui sera publié en juillet 2020, et le Livre blanc sur les effets préjudiciables en ligne, sur la base desquels le Gouvernement annoncera sa stratégie à l'été 2020.

Le Gouvernement a approuvé la recommandation de rééquilibrage entre les attentes commerciales d'une plateforme en ligne et les relations avec les éditeurs. La collecte de données et l'utilisation de moteurs de recherche pour générer du trafic vers un site doivent en effet être mises en balance avec les besoins des éditeurs de presse. La recommandation appelle à une réglementation par un régulateur indépendant afin de se prémunir contre, d'une part, les agrégateurs d'informations numériques et les publicités qui captent l'attention sur certaines actualités et, d'autre part, les actualités qui contiennent de la désinformation afin de générer davantage de trafic et de recettes publicitaires, plus connues sous le terme de « pièges à clic » (click baiting).

L'acceptation de cette proposition complète celle de deuxième recommandation, qui préconise de mener une enquête sur le fonctionnement du marché de la publicité en ligne afin de garantir une concurrence équitable. Ce point sera examiné conjointement avec le prochain rapport de juillet de la CMA et comportera des mesures visant à promouvoir la transparence et à améliorer le partage des données.

La troisième recommandation adoptée concerne l'obligation de réglementer la qualité des informations en ligne afin d'améliorer le confort des utilisateurs, comme l'identification des sources fiables et dignes de confiance. Cette réglementation s'appliquerait à des plateformes telles que Google, Facebook et Apple ; leurs algorithmes pourraient par exemple privilégier les contenus de qualité supérieure provenant de sources fiables au détriment des contenus de

désinformation et de clickbait, ce qui les amènerait à agir davantage en amont. Il s'agirait là d'une obligation légale de vigilance qui imposerait de prendre des mesures raisonnables pour la fourniture de services, de manière à assurer la sécurité des utilisateurs et prévenir la diffusion de contenus illicites et préjudiciables, tout en respectant et en promouvant la liberté d'expression.

Le Gouvernement élaborerait une stratégie d'éducation aux médias pour compléter la quatrième recommandation afin que le public puisse faire la distinction entre les faits et les opinions. Cette stratégie accompagnerait les initiatives suivantes, à savoir le Livre blanc sur les effets préjudiciables en ligne, les propositions de programmes scolaires formulées par le ministère de l'Éducation pour garantir un enseignement impartial et l'obligation statutaire faite à l'Ofcom de promouvoir l'éducation aux médias.

La cinquième recommandation retenue invite l'Ofcom à évaluer si BBC News Online ménage un juste équilibre entre, d'une part, la recherche de la plus large audience possible pour ses contenus et, d'autre part, le fait de rediriger les internautes depuis son site en ligne vers les éditeurs commerciaux, y compris en partageant avec eux son expertise technique et numérique.

La sixième recommandation de l'étude Cairncross concerne la création d'un fonds d'innovation destiné à améliorer l'offre des actualités d'intérêt général. Le secrétaire d'État au Numérique, à la Culture, aux Médias et aux Sports a jusqu'à présent alloué 2 millions GBP à NESTA - un organisme caritatif indépendant qui attribue des fonds d'innovation pour le développement de prototypes technologiques, de start-ups et de modèles commerciaux innovants afin d'explorer les moyens de relever les défis auxquels sont confrontés les éditeurs de presse. Les dix-neuf premières subventions ont été attribuées, et d'autres suivront, notamment en matière de collaboration avec Nesta et d'autres partenaires pour évaluer la possibilité de mettre en place un fonds d'innovation complet.

Le Gouvernement britannique a également souscrit à la septième recommandation qui vise à mettre en place de nouvelles formes d'allégements fiscaux, comme la généralisation d'une exonération de la taxe sur la valeur ajoutée afin d'encourager les éditeurs en ligne à élaborer des dispositifs de paiement en ligne et ainsi garantir une certaine parité avec les éditeurs non numériques. Cette mesure permettrait également à davantage d'éditeurs d'adopter le statut d'organisme de bienfaisance lorsque le journalisme promeut des objectifs caritatifs tels que l'éducation, les arts, la culture et la promotion des droits de l'homme. Le Gouvernement a cependant reconnu que le statut d'organisme de bienfaisance ne conviendrait pas à toutes les entités journalistiques, par exemple à celles qui souhaitent soutenir ou faire campagne en faveur d'un parti politique précis, dans la mesure où ces activités sont interdites par l'actuelle législation britannique applicable aux associations caritatives. Le Gouvernement n'était pas favorable à cette modification, contrairement aux mesures prises aux États-Unis qui permettent aux organismes de presse disposant du statut d'organisme de bienfaisance de s'adonner à des activités de lobbying et de faire campagne en faveur d'un parti politique.

Le Local Democracy Reporting Service administré par la BBC a déjà publié plus de 50 000 articles et recruté 150 journalistes depuis sa création en 2017. Le Gouvernement a encouragé le développement de ce service et la BBC a annoncé un certain nombre de propositions pour la création d'un nouvel organisme destiné à gérer le programme afin de bénéficier de financements extérieurs à la BBC.

La neuvième recommandation, qui proposait la création d'un Institut des actualités d'intérêt général afin d'assurer la pérennité de cette catégorie d'actualités, a été rejetée par le Gouvernement, qui a estimé qu'il y avait suffisamment d'organismes tels que Nesta et l'Ofcom pour veiller au respect de ces principes.

Le Gouvernement a indiqué qu'il soutenait toute initiative visant à renforcer la diversité dans le journalisme, y compris les reportages judiciaires, et que les importantes dépenses publicitaires du Gouvernement seraient réparties équitablement entre tous les éditeurs.

Le Gouvernement britannique a accueilli favorablement l'étude Cairncross, publiée en février 2019 (voir IRIS 2019-4:1/21), qui portait sur les mesures indispensables à prendre pour garantir l'indépendance du journalisme dans le contexte de la transition des médias traditionnels vers le numérique et de la prolifération des contenus de désinformation. Huit des neuf recommandations de l'étude ont en effet été retenues. Le secrétaire d'État au Numérique, à la Culture, aux Médias et aux Sports a par ailleurs déclaré que le Gouvernement examinerait les recommandations de Cairncross dans le cadre d'autres initiatives, notamment l'examen de la politique de la concurrence en matière de plateformes numériques par l'Autorité de la concurrence et des marchés (CMA), qui sera publié en juillet 2020, et le Livre blanc sur les effets préjudiciables en ligne, sur la base desquels le Gouvernement annoncera sa stratégie à l'été 2020.

Le Gouvernement a approuvé la recommandation de rééquilibrage entre les attentes commerciales d'une plateforme en ligne et les relations avec les éditeurs. La collecte de données et l'utilisation de moteurs de recherche pour générer du trafic vers un site doivent en effet être mises en balance avec les besoins des éditeurs de presse. La recommandation appelle à une réglementation par un régulateur indépendant afin de se prémunir contre, d'une part, les agrégateurs d'informations numériques et les publicités qui captent l'attention sur certaines actualités et, d'autre part, les actualités qui contiennent de la désinformation afin de générer davantage de trafic et de recettes publicitaires, plus connu sous le terme de « piège à clic » (click baiting).

L'acceptation de cette proposition complète celle de deuxième recommandation, qui préconise de mener une enquête sur le fonctionnement du marché de la publicité en ligne afin de garantir une concurrence équitable. Ce point sera examiné conjointement avec le prochain rapport de juillet de la CMA et comportera des mesures visant à promouvoir la transparence et à améliorer le partage des données.

La troisième recommandation adoptée concerne l'obligation de réglementer la qualité des informations en ligne afin d'améliorer le confort des utilisateurs,

comme l'identification des sources fiables et dignes de confiance. Cette réglementation s'appliquerait à des plateformes telles que Google, Facebook et Apple ; leurs algorithmes pourraient par exemple privilégier les contenus de qualité supérieure provenant de sources fiables au détriment des contenus de désinformation et de clickbait, ce qui les amènerait à agir davantage en amont. Il s'agirait là d'une obligation légale de vigilance qui imposerait de prendre des mesures raisonnables pour la fourniture de services, de manière à assurer la sécurité des utilisateurs et prévenir la diffusion de contenus illicites et préjudiciables, tout en respectant et en promouvant la liberté d'expression.

Le Gouvernement élaborerait une stratégie d'éducation aux médias pour compléter la quatrième recommandation afin que le public puisse faire la distinction entre les faits et les opinions. Cette stratégie accompagnerait les initiatives suivantes, à savoir le Livre blanc sur les effets préjudiciables en ligne, les propositions de programmes scolaires formulées par le ministère de l'Éducation pour garantir un enseignement impartial et l'obligation statutaire faite à l'Ofcom de promouvoir l'éducation aux médias.

La cinquième recommandation retenue invite l'Ofcom à évaluer si BBC News Online ménage un juste équilibre entre, d'une part, la recherche de la plus large audience possible pour ses contenus et, d'autre part, le fait de rediriger les internautes depuis son site en ligne vers les éditeurs commerciaux,, y compris en partageant avec eux son expertise technique et numérique.

La sixième recommandation de l'étude Cairncross concerne la création d'un fonds d'innovation destiné à améliorer l'offre des actualités d'intérêt général. Le secrétaire d'État au Numérique, à la Culture, aux Médias et aux Sports a jusqu'à présent alloué 2 millions GBP à NESTA - un organisme caritatif indépendant qui attribue des fonds d'innovation pour le développement de prototypes technologiques, de start-ups et de modèles commerciaux innovants afin d'explorer les moyens de relever les défis auxquels sont confrontés les éditeurs de presse. Les dix-neuf premières subventions ont été attribuées, et d'autres suivront, notamment en matière de collaboration avec Nesta et d'autres partenaires pour évaluer la possibilité de mettre en place un fonds d'innovation complet.

Le Gouvernement britannique a également souscrit à la septième recommandation qui vise à mettre en place de nouvelles formes d'allègements fiscaux, comme la généralisation d'une exonération de la taxe sur la valeur ajoutée afin d'encourager les éditeurs en ligne à élaborer des dispositifs de paiement en ligne et ainsi garantir une certaine parité avec les éditeurs non numériques. Cette mesure permettrait également à davantage d'éditeurs d'adopter le statut d'organisme de bienfaisance lorsque le journalisme promeut des objectifs caritatifs tels que l'éducation, les arts, la culture et la promotion des droits de l'homme. Le Gouvernement a cependant reconnu que le statut d'organisme de bienfaisance ne conviendrait pas à toutes les entités journalistiques, par exemple à celles qui souhaitent soutenir ou faire campagne en faveur d'un parti politique précis, dans la mesure où ces activités sont interdites par l'actuelle législation britannique applicable aux associations

caritatives. Le Gouvernement n'était pas favorable cette modification, contrairement aux mesures prises aux États-Unis qui permettent aux organismes de presse disposant du statut d'organisme de bienfaisance de s'adonner à des activités de lobbying et de faire campagne en faveur d'un parti politique.

Le Local Democracy Reporting Service administré par la BBC a déjà publié plus de 50 000 articles et recruté 150 journalistes depuis sa création en 2017. Le Gouvernement a encouragé le développement de ce service et la BBC a annoncé un certain nombre de propositions pour la création d'un nouvel organisme destiné à gérer le programme afin de bénéficier de financements extérieurs à la BBC.

La neuvième recommandation, qui proposait la création d'un Institut des actualités d'intérêt général afin d'assurer la pérennité de cette catégorie d'actualités, a été rejetée par le Gouvernement, qui a estimé qu'il y avait suffisamment d'organismes tels que Nesta et l'Ofcom pour veiller au respect de ces principes.

Le Gouvernement a indiqué qu'il soutenait toute initiative visant à renforcer la diversité dans le journalisme, y compris les reportages judiciaires, et que les importantes dépenses publicitaires du Gouvernement seraient réparties équitablement entre tous les éditeurs.

The Cairncross Review- A Sustainable Future for Journalism

https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/779882/021919_DCMS_Cairncross_Review_.pdf

Étude Cairncross - Un avenir durable pour le journalisme

Government Response to the Cairncross Review:a sustainable future for journalism

<https://www.gov.uk/government/publications/the-cairncross-review-a-sustainable-future-for-journalism/government-response-to-the-cairncross-review-a-sustainable-future-for-journalism>

Réponse du Gouvernement au sujet de l'étude Cairncross : Un avenir durable pour le journalisme

Les caméras de télévision sont autorisées à filmer les audiences de la Cour de la couronne en Angleterre et au Pays de Galles

Alexandros K. Antoniou
Université d'Essex

Le 16 janvier 2020, le ministère de la Justice a annoncé son intention d'autoriser pour la première fois en Angleterre et au Pays de Galles les enregistrements et les retransmissions des audiences de la Cour de la couronne de manière à renforcer la participation des citoyens au système judiciaire.

Les séquences filmées sont déjà autorisées à la Cour suprême, et ce depuis sa création en 2009, bien que cette tâche soit réalisée par la Cour elle-même, et la retransmission télévisuelle des procédures de la cour d'appel est permise dans des circonstances précises depuis 2013 en vertu de l'arrêté de 2013 relatif à la cour d'appel (Enregistrement et radiodiffusion). L'arrêté de 2020 relatif à la Cour de la couronne (Enregistrement et radiodiffusion) étendra cette mesure à la Cour de la couronne, qui connaît des affaires pénales graves telles que les homicides et les infractions à caractère sexuel, et autorisera les caméras à enregistrer les prononcés des sentences rendues par les juges de la Haute Cour et des juridictions supérieures itinérantes lorsqu'ils siègent en audience publique. Toutefois, aucune autre personne présente à l'audience ne pourra être filmée et les restrictions habituelles en matière de reportage continueront à s'appliquer afin de protéger les victimes ou les témoins impliqués dans l'affaire.

Le principal objectif de cette mesure législative est de veiller à ce que les juridictions « soient accessibles et transparentes pour permettre aux citoyens de voir comment la justice est rendue à l'égard des auteurs des infractions les plus graves ». Cette législation a été saluée par des radiodiffuseurs tels que ITN, Sky et la BBC, et fait suite à un projet pilote qui n'était pas destiné à être diffusé qui avait été mis en place entre juillet 2016 et février 2017 pour permettre d'évaluer les difficultés pratiques et techniques du tournage lors des audiences de la Cour de la couronne.

L'arrêté de 2020 fixe les conditions auxquelles sont soumis les enregistrements visuels et sonores et la diffusion des verdicts au sein de la Cour de la couronne. La réunion de ces conditions dispense de l'application de l'article 41 de la loi relative à la justice pénale de 1925, qui interdit la photographie et le tournage dans les tribunaux et leurs locaux, et l'article 9 de la loi relative à l'outrage au tribunal de 1981, qui interdit tout enregistrement sonore dans les tribunaux et la diffusion de tout enregistrement audio des audiences, sauf en cas d'autorisation de la juridiction concernée.

Le texte est assorti de garanties. Les procès ne seront pas intégralement diffusés à la télévision et les prises de vue se limiteront au juge au moment du prononcé du verdict. En outre, l'enregistrement ou la diffusion en direct peut uniquement être effectué par des personnes ayant obtenu une autorisation spéciale délivrée

par le grand chancelier d'Angleterre (Lord Chancellor). Le montage des séquences filmées devra être réalisé avant de quitter la salle d'audience et, en cas de diffusion en direct des images, un léger différé sera mis en place pour éviter toute infraction aux restrictions imposées en matière de reportage ou toute autre erreur. Bien que l'on puisse s'inquiéter que certains passages de longs verdicts puissent être diffusés hors contexte et donner de fausses impressions, l'intégralité du verdict de chaque affaire diffusée sera hébergée sur un site internet auquel le public aura accès. Le service des tribunaux et juridictions de Sa Majesté conservera les droits d'auteur sur les images et pourra accéder à l'ensemble des séquences filmées par les radiodiffuseurs.

Cameras to broadcast from the Crown Court for first time

<https://www.gov.uk/government/news/cameras-to-broadcast-from-the-crown-court-for-first-time>

Pour la première fois les caméras seront autorisées à filmer les audiences de la Cour de la couronne

Explanatory Memorandum to The Crown Court (Recording and Broadcasting) Order 2020

https://www.legislation.gov.uk/ukdsi/2020/9780111192054/pdfs/ukdsiem_9780111192054_en.pdf

Exposé des motifs de l'arrêté de 2020 relatif à la Cour de la couronne (Enregistrement et radiodiffusion)

Publication, par un comité d'experts indépendants sur l'intelligence artificielle et les technologies fondées sur les données, d'un certain nombre de recommandations au Gouvernement britannique relatives au ciblage des médias sociaux

*Julian Wilkins
Wordley Partnership*

Le *Centre for Data Ethics and Innovation* (CDEI – Centre pour l'éthique des données et l'innovation) a publié son rapport final dans lequel il préconise un certain nombre de mesures réglementaires que le Gouvernement britannique devrait prendre pour prévenir les effets préjudiciables du ciblage en ligne tout en permettant l'innovation éthique dans ce domaine. Le CDEI est un comité d'experts indépendants dirigé par un conseil de spécialistes mis en place et chargé par le Gouvernement britannique de rechercher et de préconiser les meilleurs moyens d'optimiser les avantages qu'offrent les technologies fondées sur les données, ainsi que de remédier à tout éventuel effet négatif. Le ciblage en ligne fondé sur les données est une nouvelle et importante application technologique qui permet de prévoir les contenus les plus susceptibles d'intéresser les utilisateurs et d'influencer ainsi leur comportement dans un sens précis.

Le rapport et les recommandations du CDEI portent essentiellement sur le ciblage en ligne des systèmes personnalisés de recommandation de publicités et de contenus. Le rapport examine par ailleurs le rôle du ciblage en ligne dans trois domaines : l'autonomie et la vulnérabilité, la démocratie et la société, ainsi que les discriminations.

Le CDEI s'est posé trois séries de questions. La première cherchait à déterminer dans quelle mesure cette technologie est contraire aux valeurs de la société : quel est le juste équilibre de responsabilité entre les particuliers, les entreprises et les pouvoirs publics ?

La deuxième série de questions était la suivante : les mécanismes de réglementation actuellement en vigueur sont-ils capables de produire les résultats escomptés ? Dans quelle mesure correspondent-ils véritablement aux attentes des citoyens ? L'utilisation du ciblage en ligne est-elle conforme aux principes appliqués par la législation et la réglementation hors ligne ?

La troisième série de questions portait quant à elle sur les solutions envisageables. Quels mécanismes techniques, juridiques ou autres pourraient contribuer à garantir que l'utilisation du ciblage en ligne respecte la législation et les valeurs de la société ?

Il ressort du rapport que les citoyens sont favorables à un ciblage en ligne, mais qu'ils souhaitent, d'une part, que ces systèmes soient soumis à des normes plus élevées en matière de responsabilité et de transparence et, d'autre part, avoir un

contrôle significatif sur la manière dont ils sont ciblés. Les professionnels du secteur et les utilisateurs reconnaissent que le maintien en l'état de l'autorégulation actuelle n'est pas viable et qu'une réglementation proportionnée s'avère nécessaire pour garantir l'obligation de rendre des comptes, la transparence et l'autonomisation des utilisateurs.

Le rapport a constaté que l'utilisation de systèmes de ciblage en ligne n'était pas conforme aux principes de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) sur l'intelligence artificielle fondés sur l'être humain, lesquels fixent des normes bien précises pour l'utilisation éthique de cette technologie.

Le CDEI préconise par conséquent une réglementation fondée sur un certain nombre de principes, selon lesquels il revient au régulateur d'anticiper et de réagir aux évolutions technologiques et de chercher à orienter son action afin de veiller à ce qu'elle soit conforme aux intérêts des citoyens.

La mise en place d'un régulateur des contenus préjudiciables en ligne qui exercerait ses activités en étroite collaboration avec d'autres régulateurs, comme le Bureau du commissaire à l'information (ICO), renforcerait l'obligation de rendre des comptes grâce à des codes de conduite qui imposent aux organisations d'adopter des normes de gestion des risques, de transparence et de protection des personnes vulnérables. La mission du régulateur devrait officiellement être la promotion du respect de la vie privée et de la liberté d'expression.

Il convient par ailleurs que le régulateur soit habilité à recueillir un certain nombre d'informations afin de s'assurer que les plateformes en ligne respectent les codes de pratique en vigueur, notamment en autorisant des experts indépendants à analyser les données d'une plateforme pour en contrôler la conformité avec le code de conduite applicable.

Le régulateur doit exercer ces pouvoirs de manière proportionnée et être soumis à une procédure dûment établie, ainsi que coordonner ses actions avec d'autres régulateurs tels que l'OIC et l'Autorité de la concurrence et des marchés, afin de garantir la cohérence de leur action et d'en éviter le dédoublement.

Les systèmes de ciblage en ligne peuvent avoir un effet négatif, par exemple la dépendance à internet qui, dans certains cas, est susceptible de conduire à la radicalisation et à la polarisation des opinions politiques.

Le CDEI recommande que le régulateur encourage les recherches universitaires indépendantes sur d'importantes questions relevant de l'intérêt général et qu'il facilite ces recherches, ce qui suppose que les plateformes en ligne leur fournissent un accès sécurisé à leurs données.

Les plateformes devraient en outre conserver des archives des publicités en ligne afin de garantir la transparence des publicités personnalisées qui présentent un risque sociétal particulier, par exemple lorsqu'il s'agit d'affirmations politiques qui doivent être contestées pour garantir le caractère équitable des élections. Cette

obligation permettrait par ailleurs de compléter les projets du Gouvernement en matière d'étiquetage des publicités à caractère électoral diffusées en ligne afin de faciliter l'identification du contenu payant et d'offrir aux internautes des informations générales pour leur démontrer que le contenu en question leur était destiné. Dans d'autres domaines, cette obligation permettrait de garantir que les données sont utilisées de manière équitable et non discriminatoire, comme dans le secteur du recrutement.

Le CDEI préconise la création de nouveaux marchés pour répondre au souhait du grand public d'un contrôle plus pertinent, comme les applications de sécurité de tiers et les autres intermédiaires. Des normes éthiques claires inciteraient davantage les organismes du secteur public à utiliser le ciblage en ligne de manière plus efficace.

Le rapport précise que « les sociétés connaissent les prémices de l'élaboration de réponses politiques et réglementaires aux technologies fondées sur les données, comme le ciblage en ligne [...]. En se concentrant sur l'établissement d'une base de données factuelles pour l'élaboration de politiques avisées et en créant les conditions favorables nécessaires, le Royaume-Uni sera en mesure de réglementer le ciblage en ligne d'une manière qui soit à la fois digne de confiance et qui permette à l'innovation responsable et durable de prospérer ».

Review on online targeting: Final report and recommendations

https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/864167/CDEJ7836-Review-of-Online-Targeting-05022020.pdf

Étude sur le ciblage en ligne : Rapport final et recommandations

GRÈCE

Le Conseil national de la radio et de la télévision rend une importante décision en matière de stéréotypes de genre et de discrimination dans les programmes d'infodivertissement

*Charis Tsigou
Doctorat en droit d'auteur, expert en droit des médias, associé principal du
cabinet d'avocats TMK, Conseil national de la radio et de la télévision*

À l'occasion de la réunion du « Groupe de travail sur le genre et les médias », qui s'était tenue à Lisbonne en février 2018 et représentait neuf membres du MNRA (Réseau méditerranéen des autorités de régulation), le Conseil national de la radio et de la télévision (ESR) était représenté par l'auteur. Au cours de cette session, il avait été convenu que tous les participants adopteraient une même période de suivi de trois mois pour procéder à un contrôle et à une analyse des reportages et autres programmes d'actualité sur deux chaînes de télévision au moins, l'une publique et l'autre commerciale avec un fort taux d'audience. La portée de cette étude, qui s'articulait à la fois sur des paramètres qualitatifs et quantitatifs, visait à examiner le traitement informatif de la question des violences de genre dans les programmes précités afin de parvenir à des conclusions pertinentes sur le comportement des médias et des journalistes à l'égard de la violence verbale ou physique contre les femmes et contribuer ainsi à sensibiliser davantage les citoyens sur ce problème. L'étude s'accompagnait d'une cartographie établie sur la base d'un questionnaire portant sur le cadre juridique national applicable en matière de violence de genre dans chacun des pays membres du MNRA.

La période de suivi de trois mois du paysage médiatique grec a permis de souligner que des mesures devaient en effet être prises, notamment pour sensibiliser les téléspectateurs sur ce problème. Les questions de violence de genre sont plus fréquentes dans les émissions ou magazines d'actualités que dans les journaux télévisés. Même si la télévision publique évoque la violence de genre sous l'angle de la dramatisation, les chaînes de télévision privées mettent davantage encore l'accent sur la description de ces violences en recourant à des techniques perfectionnées, comme le zoom avant, de manière discriminatoire. En outre, afin de capter l'attention du public, les chaînes de télévision privées évitent d'analyser en détail des éléments factuels ou de présenter des statistiques susceptibles de permettre au public d'identifier la violence de genre comme un grave problème dans la société. En revanche, la télévision publique veille à informer les téléspectateurs de l'existence de centres de conseil et de services d'assistance téléphonique qui traitent des questions de violence de genre.

Très récemment encore, le cadre juridique grec ne comportait aucune disposition spécifique au sujet de la radiodiffusion des questions relatives à la violence de

genre. En vertu de l'article 4(2) du décret présidentiel n° 77/2003 (Code de conduite applicable aux programmes radiophoniques et télévisuels d'information et d'actualités), les journalistes qui rendent compte de programmes d'information ou d'actualité doivent s'abstenir d'employer des propos dégradants, racistes, xénophobes ou sexistes. Des dispositions similaires qui concernent la discrimination sexuelle ou les remarques désobligeantes figurent à l'article 2(a) et (f), du Code de déontologie des quotidiens de l'Union des journalistes d'Athènes de 1998, ainsi qu'à l'article 5.1. du Code de déontologie des médias numériques de 2016. Dans le même esprit, en vertu de l'article 10.1(d) du décret présidentiel n° 109/2010 relatif aux services de médias audiovisuels, toute forme de discrimination fondée sur le genre dans le cadre d'une communication commerciale audiovisuelle est interdite.

La très récente loi n° 4604/2019 relative à la promotion de l'égalité de genre, qui vise à prévenir et à lutter contre les violences fondées sur le genre, a élargi son champ d'application à l'ensemble des catégories de médias ou de programmes, qu'ils soient informatifs ou non. Il est expressément prévu que les médias imprimés ou électroniques, ainsi que les publicités, fassent la promotion de l'égalité entre les sexes en s'abstenant de toute forme de stéréotypes de genre. Les chaînes de télévision et les stations de radio publiques ou commerciales sont encouragées à intégrer dans leurs codes de conduite d'autorégulation ou de corégulation des dispositions spécifiques sur l'égalité de genre et l'élimination des stéréotypes. Il est en outre interdit de diffuser toute publicité contenant des propos discriminatoires, ainsi que toute référence à des propos équivalents ou de même nature. Plus important encore, il convient que tous les médias élaborent et diffusent des sujets qui contribuent à promouvoir l'égalité des sexes et à lutter contre les discriminations et les stéréotypes.

Une récente affaire examinée par le Conseil national de la radio et de la télévision (ESR) a confirmé le fait que des mesures devraient également être prises en matière d'autorégulation, comme le préconise la loi n° 4604/2019. Une agression sexuelle s'était déroulée en plein jour dans une bibliothèque universitaire ; un jeune étudiant avait agressé une jeune fille, qui avait instantanément réagi. L'incident avait été signalé lors d'un programme d'infodivertissement diffusé sur une chaîne de télévision privée à forte audience. Le programme en question, généralement diffusé à midi, comporte des actualités, ainsi que de brefs reportages, des rubriques consacrées à la musique et au divertissement. Au lieu de commenter l'agression dans un contexte qui aurait permis aux jeunes téléspectateurs de discerner les différents aspects de la violence de genre et de prendre conscience de l'impact qu'un tel comportement peut avoir à la fois sur la victime et sur la société, les intervenants de l'émission ont privilégié une approche sarcastique qui consistait à faire des remarques humoristiques sur le comportement sexuel de l'agresseur, minimisant ainsi l'incident et dénigrant la réaction et l'émotion de la victime. Pire encore, ils n'ont à aucun moment mentionné que la jeune fille avait été victime d'une agression ; ils ont au contraire présenté cet incident comme un exemple amusant de pitreries d'étudiants.

L'ESR a examiné l'affaire et a infligé au radiodiffuseur une amende administrative de 150 000 EUR pour avoir enfreint les dispositions applicables en matière de respect de la dignité humaine et de discrimination fondée sur le genre. Il a également ordonné que la diffusion de l'émission en question soit suspendue pendant une semaine et que la chaîne informe les téléspectateurs de cette sanction au moyen d'une fenêtre spéciale diffusée à l'antenne pendant la durée de cette suspension (sanction morale). La décision n° 192/2019, partiellement modifiée par la décision n° 5/2020 pour ce qui est de l'application de la sanction morale, a été largement diffusée dans la presse et a suscité l'attention du public. Cette décision traduit la position volontaire et rigoureuse de l'ESR et souligne que la discrimination fondée sur le genre ou les discours désobligeants constituent un problème multidimensionnel qui touche à la dignité humaine. Par conséquent, il importe que tous les programmes, y compris les programmes d'infodivertissement, respectent la législation en matière de discrimination fondée sur le sexe. Les sanctions morales s'avèrent être une mesure nécessaire à cet effet, dans la mesure où elles contribuent à la sensibilisation du public. Cette affaire a révélé que les problèmes identifiés par l'étude de suivi de trois mois sont non seulement présents, mais qu'ils sont en fait exacerbés dans les programmes d'infodivertissement. La théâtralisation médiatique des violences de genre peut contribuer à augmenter les taux d'audience, mais minimise dans le même temps les conséquences du problème et porte atteinte à la dignité de la victime. Il importe que le cadre juridique grec en vigueur soit renforcé par des mesures appropriées en matière d'autorégulation ou de corégulation « afin de lutter efficacement contre les stéréotypes de genre dans les programmes », comme le suggère la Déclaration de Lisbonne de 2012 sur la lutte contre les stéréotypes fondés sur le genre dans les médias audiovisuels.

National Council of Radio and Television v. SKAI TV- Decision n. 192/2019 and Amending Decision n. 5/2020

Conseil national de la radio et de la télévision c. SKAI TV - Décision n° 192/2019 et décision modificative n° 5/2020

IRLANDE

Publication par le ministre des Communications du cadre général du projet de loi relative à la sécurité en ligne et à la réglementation des médias

*Ingrid Cunningham
School of Law, Université nationale d'Irlande, Galway*

Le 10 janvier 2020, le ministre des Communications, de l'Action pour le climat et de l'Environnement, M. Richard Bruton, a publié le cadre général du projet de loi de 2019 relative à la sécurité en ligne et à la réglementation des médias (ci-après « le projet de loi »). Ce texte vise à mettre en place de nouveaux textes législatifs en matière de sécurité en ligne afin d'harmoniser la législation irlandaise avec la Directive Services de médias audiovisuels (SMAV), qui règle à l'échelle de l'Union européenne la coordination de la législation nationale de l'ensemble des médias audiovisuels et s'applique aussi bien aux programmes de la télévision traditionnelle qu'aux services à la demande.

Le projet de loi mettra en place un commissaire à la sécurité en ligne dans le cadre d'une « commission des médias » élargie, laquelle remplacera la *Broadcasting Authority of Ireland* (Autorité irlandaise de la radiodiffusion – BAI), afin de superviser le nouveau cadre réglementaire applicable en matière de sécurité en ligne. Le commissaire à la sécurité en ligne réglera le nouveau cadre au moyen de codes de sécurité en ligne juridiquement contraignants qui s'appliqueront à un large éventail de domaines, parmi lesquels les contenus en ligne préjudiciables (comme la cyberintimidation, les contenus incitant à des déséquilibres alimentaires, à l'automutilation et au suicide, les « contenus dont la diffusion constitue une infraction pénale », y compris les « contenus à caractère pédopornographique » et « les contenus susceptibles d'inciter à la violence ou à la haine ») ; les communications commerciales ; les évaluations de risques et d'impact, ainsi que le traitement des plaintes. Le commissaire à la sécurité en ligne sera chargé de désigner les services en ligne qui seront couverts par la nouvelle loi et de déterminer les codes qui s'appliqueront à chacun de ces services. Ainsi, chaque code de sécurité en ligne définira les mesures que le fournisseur de services concerné a l'obligation de mettre en place pour garantir la sécurité de ses utilisateurs en ligne, lesquelles varieront en fonction du type de service proposé.

Le texte confère au commissaire à la sécurité en ligne de vastes prérogatives en matière de conformité, d'application et de sanction, notamment l'obligation de signaler tout service concerné qui ne respecterait pas les codes de sécurité en ligne ; d'auditer des plaintes ou des questions relatives aux mécanismes de traitement exploités par les services en ligne ; et, de nomination d'agents autorisés pour évaluer la conformité et réaliser des audits. Le projet de loi habilite en outre le commissaire à la sécurité en ligne à adresser un « avertissement de mise en conformité » à un service en ligne dès lors qu'il estime que le service en

question ne respecte pas le code de sécurité en ligne qui lui est applicable. Cet avertissement précisera au service concerné les mesures qu'il doit prendre pour se mettre en conformité et pourra envisager la modification d'un système ou d'une politique, voire la suppression ou la restauration d'un contenu, ainsi que le délai dans lequel ces mesures devront être prises. Si un service en ligne refuse de prendre les mesures préconisées dans l'avertissement qui lui a été adressé, le projet de loi permet également au commissaire à la sécurité en ligne d'adresser un « avertissement » à un fournisseur de services, en lui précisant ce que le service doit faire pour se mettre en conformité, ainsi que la sanction que le commissaire infligera si le service en ligne refuse d'obtempérer. Le texte prévoit par ailleurs que toute sanction susceptible d'être prise à l'encontre d'un service en ligne précis devra être approuvée par l'ensemble de la commission des médias, dès lors qu'un fournisseur de services refuse de se conformer à l'avertissement. En vertu du projet de loi, ces sanctions peuvent prendre la forme d'une « sanction financière administrative », « d'une obligation de mise en conformité » ou d'un blocage de l'accès au service en ligne contrevenant sur le territoire irlandais. Le texte prévoit que « l'application de chacune de ces sanctions doit être approuvée par un tribunal et que le service en ligne concerné pourra alors contester l'application de la sanction prise à son encontre ».

Le Gouvernement irlandais a transmis pour examen le cadre général du projet de loi au Bureau du procureur général, ainsi qu'à la commission mixte de l'Oireachtas sur les Communications, l'Action pour le climat et l'Environnement. En outre, le ministère des Communications, de l'Action pour le climat et de l'Environnement organisera un certain nombre de consultations avec les parties prenantes sur des questions fondamentales relatives au cadre général du projet de loi relative à la sécurité en ligne et à la réglementation des médias.

***Department of Communications, Climate Action and Environment,
'General Scheme Online Safety Media Regulation Bill 2019'***

https://www.dccae.gov.ie/enie/communications/legislation/Documents/154/General_Scheme_Online_Safety_Media_Regulation_Bill.pdf

*Ministère des Communications, de l'Action pour le climat et de l'Environnement,
« Cadre général du projet de loi de 2019 relative à la sécurité en ligne et à la réglementation des médias »*

***Department of Communications, Climate Action and Environment,
'Minister Bruton Publishes Draft Scheme of New Online Safety Law'***

<https://www.dccae.gov.ie/en-ie/news-and-media/press-releases/Pages/Minister-Bruton-Publishes-Draft-Scheme-of-New-Online-Safety-Law.aspx>

*Ministère des Communications, de l'Action pour le climat et de l'Environnement,
« Le ministre Bruton publie un nouveau projet de loi relative à la sécurité en ligne »*

Rejet par la BAI des plaintes concernant le programme d'investigation sur le secteur irlandais des courses de lévriers

Ingrid Cunningham
School of Law, Université nationale d'Irlande, Galway

Le 30 janvier 2020, la *Broadcasting Authority of Ireland* (BAI – Autorité irlandaise de la radiodiffusion) a rejeté neuf plaintes concernant *RTÉ Investigates : Running for their Lives*, un programme d'actualités qui avait été diffusé sur RTÉ One le 26 juin 2019. Ce programme d'investigation était consacré à la question du bien-être animal dans le secteur irlandais des courses de lévriers et examinait en détail les conclusions d'un rapport d'experts commandé par l'organe directeur des courses de lévriers en Irlande, l'*Irish Greyhound Board* (IGB). Le programme révélait que le rapport en question indiquait que jusqu'à 6 000 chiens pouvaient être abattus chaque année s'ils n'étaient pas suffisamment performants sur la piste de course, et que le nombre de chiens élevés chaque année était dix fois supérieur à ce qui était nécessaire pour assurer la pérennité du secteur. Le programme comportait par ailleurs des séquences filmées en caméra cachée dans des abattoirs (*knackeries*) et expliquait comment ces structures étaient disposées à abattre/euthanasier des lévriers pour un prix compris entre 10 et 35 EUR.

Des plaintes avaient été déposées au titre de l'article 48 (1) (a) (équité, objectivité et impartialité dans les programmes d'informations) de la loi relative à la radiodiffusion de 2009 et de plusieurs articles du Code de la BAI sur l'équité, l'objectivité et l'impartialité dans les programmes d'information et les actualités (article 4, alinéas 1 et 2). Ces plaintes, dont une avait été déposée au nom de l'IGB, portaient sur un certain nombre de préoccupations parmi lesquelles le fait que le programme « n'était ni objectif ni impartial et qu'il constituait une attaque portée contre l'industrie irlandaise des courses de lévriers ». L'un des plaignant avait affirmé que le programme « comportait plusieurs inexactitudes, et notamment des allégations erronées sur le nombre de lévriers abattus chaque année, sur l'espérance de vie des lévriers de compétition, sur l'utilisation d'un produit pharmaceutique pour améliorer leurs performances, l'érythropoïétine (EPO) et sur le nombre de pays qui continuent à soutenir les courses de lévriers ».

En réponse à ces plaintes, le radiodiffuseur, RTÉ, a affirmé que le programme en cause était « une enquête factuelle et objective des pratiques de l'industrie des courses de lévriers » qui présentait « un intérêt général », ce qui semblait indéniable dans la mesure où « le programme avait donné lieu à des investigations menées par l'IGB, le ministère de l'Agriculture et le *Marine and National Parks and Wildlife Service* (Office des parcs nationaux et de la faune) ».

Le comité de conformité de la BAI, après avoir pris connaissance du programme et des commentaires des plaignants et du radiodiffuseur, a observé que les articles 4.1 et 4.2 de son Code sur l'équité, l'objectivité et l'impartialité dans les programmes d'information et les actualités exigent que le contenu soit

« équitable pour tous les intérêts concernés et qu'il soit présenté de manière objective et impartiale, sans aucune expression de l'opinion personnelle du radiodiffuseur ». Le comité a constaté qu'une « grande variété de sources ont été citées pendant toute la durée du programme », comme le rapport commandé par l'IGB et les séquences filmées en caméra cachée. Il a donc estimé que « les informations et les séquences diffusées avaient été présentées de manière factuelle et que les sources étaient clairement identifiées » et, sur ce point, le comité a conclu que « les informations avaient été présentées avec l'exactitude requise et que le programme n'avait en aucun cas cherché à tromper les téléspectateurs ».

Le comité a en outre tenu compte du point de vue de certains plaignants qui estimaient que le programme « omettait certaines informations essentielles et ne mentionnait aucun des nombreux éléments positifs des courses de lévriers ». Il a observé, d'une part, que le Code sur l'équité, l'objectivité et l'impartialité dans les programmes d'information et les actualités n'exige pas qu'un radiodiffuseur intègre tous les points de vue possibles sur une question et, d'autre part, que le principe d'équité n'exige pas davantage que le radiodiffuseur établisse un équilibre artificiel ou qu'il accorde un même temps d'antenne à toutes les opinions. Le comité « estime que le programme comportait une grande diversité de contributeurs et que le public avait eu accès à un large éventail de points de vue différents » et, par conséquent, « le programme avait été traité de manière parfaitement objective et impartiale ».

Le comité de conformité de la BAI n'a décelé dans le programme aucun élément visant à étayer l'affirmation de l'un des plaignants, selon laquelle les courses de lévriers avaient été systématiquement présentées de manière négative et le contenu devait être considéré comme une attaque contre l'industrie des courses de lévriers. Le comité a en outre observé que « le programme n'avait été rien d'autre qu'une enquête approfondie et factuelle du sujet, traitée de manière équitable, objective et impartiale ». Il a conclu que, contrairement à ce qu'affirmaient les plaignants, le programme n'avait aucunement enfreint le Code de la BAI et a par conséquent rejeté l'ensemble des plaintes en question.

Broadcasting Authority of Ireland, Broadcasting Complaint Decisions, 30th January 2020, pp. 14 -40

<http://www.bai.ie/en/download/134721/>

Autorité irlandaise de la radiodiffusion, Décisions du comité de conformité de l'Autorité irlandaise de la radiodiffusion, 30 janvier 2020, pages 14 à 40

ITALIE

Approbation par le Conseil des ministres d'un projet de loi visant à réglementer la publicité insidieuse

*Ernesto Apa & Marco Bassini
Portolano Cavallo*

Le 17 janvier 2020, le Conseil des ministres italien a approuvé un projet de loi visant à interdire expressément la publicité insidieuse, qui avait été présenté à la suite d'une proposition du ministre de la Justice, M. Alfonso Bonafede. Ce texte a pour objectif de renforcer la protection des intérêts économiques des entreprises qui parrainent des rencontres sportives d'importance nationale et internationale. Le projet de loi devrait mettre en place des mesures appropriées, notamment dans le cadre du prochain Championnat d'Europe de football de l'UEFA 2020, afin d'interdire aux acteurs économiques non autorisés d'associer leurs marques ou produits à tout symbole ou logo de ces événements sportifs.

Les dispositions prévues dans le projet de loi n'ont toutefois qu'un champ d'application général, compte tenu de l'absence de tout cadre juridique spécifique visant à réglementer la publicité insidieuse. Le texte distingue trois catégories de domaines susceptibles d'être affectés par les risques que pose la publicité insidieuse.

D'une part, la publicité insidieuse peut s'avérer préjudiciable pour le grand public, dans la mesure où cette forme de publicité trompeuse a pour objectif de faire croire au grand public que le produit en question fait l'objet d'un accord de parrainage, ce qui dans les faits n'est pas le cas.

D'autre part, cette forme de publicité a une incidence négative sur les opérateurs du secteur qui ont conclu des accords de parrainage conformes à la législation, puisqu'ils n'obtiennent pas en retour les recettes qu'ils escomptaient en raison des répercussions de la publicité insidieuse et de la désaffection qu'elle suscite parmi les consommateurs.

Enfin, le texte présuppose que les organisateurs des événements concernés subissent également les répercussions préjudiciables de la publicité insidieuse, puisque la valeur des licences pour les logos en question et les droits à l'image qui les accompagnent tendent à diminuer.

Le projet de loi interdit toute forme de publicité parasite réalisée dans le cadre de rencontres et d'événements sportifs d'importance nationale et internationale ou de spectacles auxquels participent des artistes de renommée internationale ou nationale. Une publicité est réputée parasite dès lors qu'elle n'est pas autorisée par les organisateurs de l'événement et qu'elle a pour objectif de tirer un avantage économique ou concurrentiel de cette situation.

Comme la publicité insidieuse est intrinsèquement associée à des événements de durée limitée, le projet de loi prévoit une protection limitée dans le temps qui s'étend de 90 jours avant le début officiel de l'événement jusqu'au 90^{ème} jour après la fin de celui-ci.

Ce projet de loi confère en outre à l'autorité italienne de la concurrence le pouvoir d'infliger des sanctions administratives pouvant aller de 500 000 EUR jusqu'à 2 500 000 EUR. Il convient cependant que ces sanctions soient prises afin de concilier, d'une part, la protection des attentes économiques des organisateurs de ces événements et des parrains officiels et, d'autre part, la volonté affichée par les opérateurs tiers de promouvoir leurs services à l'occasion d'événements largement médiatisés.

Comunicato stampa del Consiglio dei Ministri n. 23 - 17 gennaio 2020

<http://www.governo.it/it/articolo/comunicato-stampa-del-consiglio-dei-ministri-n-23/13761>

Communiqué de presse du Conseil des ministres n° 23 du 17 janvier 2020

PAYS-BAS

Interdiction faite à un radiodiffuseur de filmer au sein du tribunal les audiences d'une affaire particulièrement médiatisée

Ronan Ó Fathaigh
Institut du droit de l'information (IViR)

Le 24 janvier 2020, le tribunal d'instance de Noord-Nederlands a annoncé que le radiodiffuseur néerlandais RTL n'était plus autorisé à filmer au sein du tribunal les audiences d'une affaire particulièrement médiatisée en cours. Le tribunal a par ailleurs précisé qu'il était interdit à RTL, à l'exception de son programme d'information RTL Nieuws, de réaliser pour le compte d'autres radiodiffuseurs des enregistrements au sein du tribunal pendant les trois prochains mois. Le tribunal a indiqué que la décision d'imposer ces mesures faisait suite à une émission diffusée par RTL le 21 janvier 2020.

Cette situation découle d'une affaire dont le tribunal est actuellement saisi, à savoir l'affaire *Ruinerwold*, qui a fait la une des quotidiens du monde entier. En octobre 2019, la police avait découvert une famille de six personnes dans une ferme près du village de Ruinerwold, dans la province de Drenthe, au nord-est du pays. Deux suspects sont actuellement poursuivis devant le tribunal d'instance de Noord-Nederlands, et l'un d'entre eux a été arrêté pour suspicion de privation de liberté et d'abus sexuels. Le 21 janvier 2020, une audience dans cette affaire s'était tenue devant le tribunal d'instance et les responsables de l'émission de télévision RTL Boulevard avaient demandé l'autorisation de filmer l'audience, ainsi que d'enregistrer la voix des suspects. Le tribunal leur avait alors accordé un certain nombre d'autorisations pour effectuer des enregistrements dans la salle d'audience. Le tribunal avait toutefois imposé un certain nombre de restrictions en matière de reportage lors de l'audience, parmi lesquelles, notamment, l'interdiction de tout enregistrement vidéo ou audio si les suspects comparaissaient au procès. En outre, le nom et les informations à caractère personnel des suspects et des victimes qui avaient été mentionnés par des tiers au cours de la procédure ont dû être supprimés lors du montage, afin de garantir le respect de la vie privée des suspects.

Cependant, le 21 janvier 2020, lors d'une autre émission bien connue diffusée sur RTL, *Jinek*, la voix de l'un des suspects enregistrée lors de l'audience avait été diffusée à l'antenne. Cette situation a amené le tribunal à publier le 24 janvier 2020 sa décision d'interdire à RTL d'effectuer d'autres enregistrements dans le cadre de l'affaire *Ruinerwold*, en déclarant que cette restriction était la conséquence de la diffusion de l'émission *Jinek* du 21 janvier 2020. Le tribunal a conclu que RTL Boulevard était responsable des enregistrements dans la salle d'audience et que cette violation de l'interdiction d'enregistrement n'était « pas acceptable pour le tribunal ». Il a par ailleurs indiqué qu'il avait « fait part de son mécontentement aux représentants de *Jinek* et de RTL Boulevard et qu'il avait

communiqué les mesures qu'il avait prises à l'encontre de la direction de RTL ». Enfin, les responsables de l'émission *Jinek* ont informé le tribunal que la séquence litigieuse avait désormais été supprimée de l'émission.

Rechtbank neemt maatregelen richting RTL na uitzending Jinek, 24 januari 2020

<https://www.rechtspraak.nl/Organisatie-en-contact/Organisatie/Rechtbanken/Rechtbank-Noord-Nederland/Nieuws/Paginas/Rechtbank-neemt-maatregelen-richting-RTL-na-uitzending-Jinek.aspx>

Le tribunal prend des mesures à l'encontre de RTL à la suite de la diffusion de l'émission Jinek, 24 janvier 2020

Motivering afwijzing opnamen Alles uitklappen, 21 januari 2020, strafzaak 'Ruinerwold', rechtbank Noord-Nederland, 21 januari 2020

<https://www.rechtspraak.nl/Persinformatie/Paginas/Opnamen-in-de-rechtszaal.aspx#e28c0a02-d3e8-408c-b252-079be5804ee93ac3b2ca-02cd-449d-b600-44132ccdd62186>

Justification de l'interdiction d'effectuer des enregistrements, 21 janvier 2020, affaire Ruinerwold, tribunal d'instance de Noord-Nederlands

Rejet par le tribunal de la demande d'une animatrice de télévision de supprimer un article en ligne

Jurriaan van Mil
Institut du droit de l'information (IViR)

Le 20 décembre 2019, le *Rechtbank Amsterdam* (tribunal d'instance d'Amsterdam) a rendu un important jugement sur le journalisme tabloïd aux Pays-Bas, en concluant que la société de médias TMG n'était pas tenue de supprimer un article sensationnaliste diffusé en ligne sur une présumée relation adultère remontant à 2014 entre un célèbre chanteur et une animatrice de télévision, en l'occurrence la plaignante. Le tribunal d'instance a en effet estimé que le droit à la liberté d'expression de la société de médias, consacré par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'emportait sur le droit de l'animatrice de télévision au respect de sa vie privée, tel que garanti par l'article 8 de la même Convention dans les circonstances données.

Le 11 novembre 2019, TMG avait publié dans son quotidien *De Telegraaf*, ainsi que sur le site web du quotidien en question, un article consacré à une présumée liaison amoureuse entre une animatrice de télévision et un célèbre chanteur. TMG laissait entendre que le chanteur aurait commis un adultère avec l'animatrice de télévision à l'occasion d'un mariage en 2014 et concluait que ces deux célébrités avaient ainsi eu leur propre nuit de noces. L'animatrice de télévision et le chanteur en question sont à présent en couple.

L'avocat de l'animatrice avait demandé à TMG de supprimer l'article en ligne et de publier un rectificatif, mais la société de médias avait refusé d'obtempérer, ce qui avait alors donné lieu à une procédure d'injonction en référé devant le tribunal d'instance. Dans l'ensemble, l'animatrice de télévision affirmait que cette publication portait atteinte de manière intolérable à son droit au respect de la vie privée. Elle faisait valoir que les sources anonymes et partielles dont disposait la société de médias ne corroboraient pas l'article contesté et affirmait en revanche que des sources impartiales, comme les membres du personnel présents sur le lieu du mariage, pourraient invalider les allégations en question. L'animatrice de télévision a par ailleurs indiqué que TMG n'avait mené aucune enquête journalistique et ne lui avait pas davantage demandé de s'exprimer sur le sujet. Elle a affirmé en outre que l'article ne présentait aucun intérêt pour le public puisqu'il rendait compte d'un événement qui remontait à plusieurs années et a déclaré que l'article était allé trop loin, tout en reconnaissant son statut de personnalité publique. Outre la suppression de l'article en ligne et la publication d'un rectificatif, l'animatrice réclamait la somme de 7 500 EUR au titre de dommages-intérêts. TMG contestait pour sa part ces revendications.

En mettant en balance le droit à la liberté d'expression et le droit au respect de la vie privée, le tribunal d'instance a tout d'abord observé que TMG devait justifier ses allégations, sans pour autant devoir fournir d'éléments de preuve probants. Il a ensuite estimé que les sources de la société de médias avaient suffisamment

étayé les allégations contestées. Le tribunal d'instance a par ailleurs évalué si la publication d'un rectificatif pouvait constituer une mesure pertinente au vu des circonstances de l'espèce et a conclu que ce n'était pas le cas, puisque l'article en cause n'était pour l'essentiel pas mensonger. S'agissant du droit de réponse de la plaignante, le tribunal a estimé que l'absence de déclaration de l'animatrice de télévision ne rendait pas pour autant l'article délictueux. Le tribunal a en revanche observé que l'animatrice s'était déjà exprimée sur le sujet dans les médias et que son opinion sur la question était par conséquent déjà connue. Il a par ailleurs rappelé que l'animatrice de télévision était une personnalité publique et a indiqué que l'histoire en question méritait d'être publiée en raison de la récente annonce de la relation de couple de ces deux célébrités.

Compte tenu de ces éléments, le tribunal d'instance a conclu que le droit de TMG à la liberté d'expression, qui s'étendait également à « l'expression (blessante) dans la presse à scandale » (« *(kwetsende) uitingen in de entertainmentpers* »), l'emportait sur le droit de l'animatrice au respect de sa vie privée, rejetant ainsi les demandes de cette dernière de faire supprimer l'article en ligne, notamment.

Rechtbank Amsterdam 20 december 2019, ECLI:NL:RBAMS:2019:9541

<http://deeplink.rechtspraak.nl/uitspraak?id=ECLI:NL:RBAMS:2019:9541>

Tribunal d'instance d'Amsterdam 20 décembre 2019, ECLI: NL: RBAMS: 2019: 9541

ROUMANIE

[RO] Régimes d'aide à l'industrie cinématographique pour la période 2020-2021

Eugen Cojocariu
Radio Romania International

Le Gouvernement roumain a alloué 1,58 millions EUR à quatre régimes d'aide *de minimis* en faveur du secteur de la cinématographie. Le 20 janvier 2020, le Gouvernement a en effet adopté un mémorandum visant à proroger la validité des régimes d'aide *de minimis*, lesquels sont administrés par le *Centrul Național al Cinematografiei* (Centre national de la cinématographie – CNC) (voir IRIS 2004-2/35, IRIS 2011-2/5 et IRIS 2018-2/29).

Ce mémorandum comprend un régime d'aide *de minimis* pour la participation à des festivals et événements cinématographiques nationaux et internationaux, un régime d'aide *de minimis* pour la distribution et l'exploitation de films roumains de tout type, un régime d'aide *de minimis* pour la promotion de contenus culturels, éducatifs et cinématographiques, ainsi que pour l'organisation d'événements cinématographiques à caractère culturel et l'édition de publications spécialisées, et d'un régime d'aide *de minimis* visant à stimuler la réalisation et la programmation de films d'art et d'essai, en application des dispositions de l'ordonnance gouvernementale n° 39/2005 relative à la cinématographie, telle que modifiée et complétée par la loi n° 328/2006, elle-même modifiée et complétée par la suite.

Outre cette extension de la période de validité, le mémorandum comporte également une modification du nombre prévisionnel des bénéficiaires et du budget alloué aux régimes d'aides *de minimis*, ainsi que de la durée de l'aide en question. La durée de validité des nouveaux régimes est fixée à décembre 2020, à savoir un an après leur adoption, et le versement de cette aide *de minimis* s'effectuera pendant la période 2020-2021. Les fonds octroyés à ces quatre régimes d'aides *de minimis* sont versés par le CNC.

Initialement, les régimes d'aides *de minimis* avaient été mis en place avec une période de validité comprise entre 2014/2015 et 2018/2019. En vertu des dispositions de l'ordonnance d'urgence n° 77/2014 relative aux procédures nationales applicables aux aides d'État et visant à modifier et compléter la loi n° 21/1996 relative à la concurrence, telle que modifiée et complétée par la suite, toute nouvelle mesure susceptible de constituer une aide d'État ou une aide *de minimis* doit être assortie d'un mémorandum approuvé par le Gouvernement sur la prise en charge de la mesure en question dans les politiques économiques, budgétaires et financières de l'État roumain.

Le montant proposé pour le régime d'aide *de minimis* pour la participation à des festivals et événements cinématographiques nationaux et internationaux est fixé

à 300 000 EUR et le nombre de bénéficiaires est estimé à 60. Selon le document, 58 films roumains présentés dans le cadre de festivals et concours ont remporté un total de 157 prix et récompenses.

Le budget global alloué au régime d'aide *de minimis* pour la distribution et l'exploitation d'œuvres cinématographiques roumaines de tout type est fixé à 375 000 EUR, avec un nombre de bénéficiaires estimé à 55. Sur un total de 13,2 millions de spectateurs qui se sont rendus dans les salles de cinéma en 2018, seuls 389 172 d'entre eux (c'est-à-dire 2,95 %) sont allés voir des films roumains. Les films américains ont obtenu le plus fort taux de fréquentation, avec 10,7 millions de spectateurs (soit 81,12 %), suivis par les films européens, avec 1,5 millions de spectateurs (soit 11,43 %).

Le budget total alloué au régime d'aide *de minimis* pour la promotion de contenus culturels, éducatifs et cinématographiques, ainsi que pour l'organisation d'événements cinématographiques à caractère culturel et l'édition de publications spécialisées est de 850 000 EUR, avec un nombre total de bénéficiaires estimé à 80 pour l'ensemble de la durée de validité du régime.

Enfin, le budget total alloué au régime d'aide *de minimis* visant à stimuler la réalisation et la programmation de films d'art et d'essai est fixé à 63 000 EUR, avec un nombre de destinataires estimé à quatre.

Memorandum cu tema: Schema de ajutor de minimis pentru participarea la festivaluri și târguri de filme, interne și internaționale, Schema de ajutor de minimis pentru distribuirea și exploatarea filmelor românești de toate genurile, Schema de ajutor de minimis pentru susținerea programelor de cultură, educație cinematografică, organizare de evenimente culturale cinematografice precum și pentru editarea de publicații de specialitate și Schema de ajutor de minimis pentru încurajarea funcționării cinematografului de artă și a programării filmelor în acestea în aplicarea prevederilor Ordonanței Guvernului nr. 39/2005 privind cinematografia, aprobată cu modificări și completări prin Legea nr. 328/2006, cu modificările și completările ulterioare

<https://sgg.gov.ro/new/wp-content/uploads/2020/01/MEMO-6.pdf>

Mémorandum relatif au régime d'aide de minimis pour la participation à des festivals et événements cinématographiques nationaux et internationaux, au régime d'aide de minimis pour la distribution et l'exploitation d'œuvres cinématographiques roumaines de tout type, au régime d'aide de minimis pour la promotion de contenus culturels, éducatifs et cinématographiques, ainsi que pour l'organisation d'événements cinématographiques à caractère culturel et l'édition de publications spécialisées et au régime d'aide de minimis visant à stimuler la réalisation et la programmation de films d'art et d'essai, en application des dispositions de l'ordonnance gouvernementale n° 39/2005 relative à la cinématographie, telle que modifiée et complétée par la loi n° 328/2006, elle-même modifiée et complétée par la suite.

Comunicat de presă - Ministerul Culturii: Memorandumul pentru prelungirea valabilității schemelor de ajutor de minimis administrate de Centrul Național al Cinematografiei, 20.01.2020

<https://www.agerpres.ro/stiri/2020/01/20/comunicat-de-presa-ministerul-culturii--435279>

Communiqué de presse - Ministère de la Culture : mémorandum relatif à la prorogation de la validité des régimes d'aide de minimis administrés par le Centre national de la cinématographie, 20 janvier 2020.



Une publication
de l'Observatoire européen de l'audiovisuel